



PREFECTURE DE L'ARDECHE

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

Normal N° 62

23 JUIN 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

S O M M A I R E

PREFECTURE DE L'ARDECHE

CABINET

BUREAU DU CABINET

- Arrêté N° DSC/CAB/PAR/2015-167-0001 du 16 Juin 2015, accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015. **1**

SIDPC

- Arrêté Préfectoral N° PREF-SIDPC-2015-06-16-01 du 15 juin 2015 portant approbation du plan départemental de lutte contre les épizooties majeures. **11**

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET DES
COLLECTIVITES LOCALES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

- Arrêté Préfectoral N° 2015-BAEG 22/06/2015-1 du 22 Juin 2015, portant désignation des membres de la commission des taxis et voitures de petite remise. **12**

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté Préfectoral N° DLPLCL/BCL/190615/01 du 19 Juin 2015, portant modification statutaire du Syndicat Mixte du Vivarais Méridional-Ardèche **15**

- Arrêté Préfectoral N° DLPLCL/BCL/220615/01 du 22 Juin 2015, portant dissolution du SITVOM Rhône-Eyrieux (syndicat mixte de traitement et valorisation des ordures ménagères Rhône-Eyrieux) et déterminant les conditions de sa liquidation financière. **16**

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

- Arrêté Préfectoral n° SPL/160615/001 du 16 juin 2015 instituant une servitude sur fonds privés pour la pose d'une canalisation d'assainissement sur les communes de Saint Privat, Labégude et Ucel par le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA). **18**

- Arrêté Préfectoral N° SPL/160615/0002 16 juin 2015 Déclarant cessibles au Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) les terrains nécessaires à la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de SAINT-PRIVAT. **20**

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON S/RHONE

- Arrêté Préfectoral N° 2015-0014 du 18 Juin 2015, autorisant le Club Vélo Trial VTT à organiser le dimanche 28 juin 2015 une épreuve de la Coupe Rhône-Alpes de Vélo Trial à Annonay. **22**
- Arrêté Préfectoral N° 2014-0015 du 18 Juin 2015, portant autorisation à l'Office de Tourisme du Pays du Cheylard à organiser le Raid VTT des Monts d'Ardèche les 26, 27 et 28 juin 2015. **24**
- Arrêté Préfectoral N° SPT/JUIN/180615/1 du 18 Juin 2015, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de SAINT FELICIEN. **27**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté Préfectoral du 15 juin 2015 modifiant l'arrêté préfectoral N° 2010-357-14 du 23 décembre 2010 prescrivant la destruction immédiate de sangliers et chevreuils troublant la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publique par les lieutenants de louveterie lorsque les circonstances requièrent une intervention urgente. **29**
- Arrêté d'aménagement du 3 juin 2015 portant approbation du document d'aménagement forêt sectionale de BEAUREGARD 2014 / 2033. **31**
- Arrêté préfectoral N° DDT SUT 150615/12 du 15 juin 2015 prescrivant un plan de prévention des risques miniers (P.P.R.M.) sur la commune de LA VOULTE-SUR-RHONE. **32**
- Arrêté Préfectoral N° 2015-167-DDTSE01 du 16 juin 2015, portant renouvellement d'agrément de Monsieur Fernand VEYRENCHÉ en qualité de garde-pêche particulier sur le territoire de l'AAPPMA « La Truite du Ray Pic ». **35**
- Arrêté Préfectoral du 17 juin 2015 chargeant Mr MARCEL LAUNAY de détruire les sangliers sur la commune de BAIX. **37**
- Arrêté Préfectoral DDT/SIH/ER/170615/01 du 17 Juin 2015, portant agrément d'une auto-école. **38**
- Arrêté Préfectoral N° 2015-168-DDTSE02 du 17 Juin 2015 prononçant la dissolution de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Chatillon à Cornas. **40**
- Arrêté Préfectoral N° 2015-168-DDTSE05 du 17 Juin 2015, portant prorogation du délai de validité de la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien des berges et du lit des rivières Ardèche et Lignon - Communes de Mayres, Barnas, Thueyts, Meyras, Pont de Labeaume, Lalevade, Vals les Bains, Labégude, Ucel, Aubenas, St Privat, St Didier sous Aubenas, St Etienne de Fontbellon, St Sernin, Voguë, Lanas, St Maurice d'Ardèche, Balazuc, Pradons, Chauzon, Labeaume, Ruoms, St Alban Auriolles, Sampzon, Salavas, Vallon Pont d'Arc, St Martin d'Ardèche, St Just d'Ardèche, La Souche, Jaujac, et Fabras - Dossiers N° 07-2008-00023 et N° 07-2015-00076. **41**
- Arrêté Préfectoral N° DDT07 / SE / 17062015 / 2015-168-DDTSE04 du 17 Juin 2015, portant prorogation du délai de validité de la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien des berges et du lit des rivières Fontaulière, Bourges et Pourseille aval - Communes de Le Roux, Montpezat sous Beauzon, Meyras, Saint Pierre de Colombier, Chiroles, Pont de Labeaume, Pereyres et Burzet. Dossiers N° 07-2011-00060 et N° 07-2015-00075. **42**
- Tableaux de barèmes d'indemnisation validés par la formation spécialisée du 08 Avril 2015. **45**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté Préfectoral N° 2015-04-24-1 du 4 juin 2015 attribuant l'habilitation d'identification d'équidés par la pose de marques auriculaires sur les équidés à Mme ISSARTEL Maryline. **48**
- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/SAE/040615/01 du 4 juin 2015 attribuant l'habilitation d'identificateur d'équidés au Docteur GILIBERT Céline. **50**
- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/SAE/150615/01 du 15 juin 2015 attribuant l'habilitation d'identificateur d'équidés au Docteur WOESSNER Estelle. **51**

- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/SAE/19/05/2015/1 du 19 mai 2015 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). **53**
- Arrêté Préfectoral N° 2015-04-24-2 du 24 avril 2015 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément. **56**
- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP-SAE-28-04-2015-1 du 28 avril 2015 portant autorisation d'ouverture d'une animalerie au sein du magasin Garden Center à St-Privat. **63**
- Arrêté Préfectoral N° ARR DDCSPP/SAE/280515/1 du 28 mai 2015 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ou susceptibles de l'être. **68**
- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP-SAE-04-05-2015-2 du 4 mai 2015 portant déclaration d'infection l'exploitation SANOFI PASTEUR (EDE 07 005 099) à La Couronne 07400 ALBA LA ROMAINE. **69**
- Arrêté Préfectoral N° 2015-04-24-3 du 24 avril 2015 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément. **71**
- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/SAE/150615/06 du 15 juin 2015 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par la société CHEVAL, en vue de l'exploitation d'une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Peyraud. **78**
- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/JSVA/10062015/05 du 08 Juin 2015, portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine par une personne titulaire du BNSSA à BEAUCHASTEL. **79**
- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/JSVA/10062015/06 du 10 Juin 2015, portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine par une personne titulaire du BNSSA à CHAUZON. **80**
- Arrêté préfectoral N° DDCSPP/SAE/180615/01 du 18 Juin 2015, portant réquisition de la Société Jet Systems Hélicoptères Services pour exécution d'une opération d'héliportage d'un cadavre de génisse. **81**

DELEGATION TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (A.R.S.)

- Arrêté Préfectoral N° 2015-159-ARSDD07SE-01 du 8 juin 2015 d'autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine Maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal des Eaux du Fay Captage : Forage « Les Champs » - Commune : ALBA LA ROMAINE. **83**
- Arrêté Préfectoral N° 2015-169-ARSDD07SE-02 du 8 juin 2015 d'autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine Maître d'ouvrage : Commune d'AJOUX – Captage : Forage de « MAUVES » - Commune : AJOUX. **87**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté N° DDFIP/JUIN/17062015/01 DU 17 Juin 2015, portant délégation de signature en matière de contentieux et de Gracieux Fiscal. **90**

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 23 Juin 2015

CABINET

□ BUREAU DU CABINET

A R R E T E N° DSC/CAB/PAR/2015-167-0001

**Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015**

**Le Préfet de l'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

A R R E T E :

Article 1 : La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale **ARGENT** est décernée à :

- Monsieur ALBERTI Eric

Agent de maîtrise, Conseil Départemental de l'Ardèche, demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY.

- Monsieur ARNAUD Joël

Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de CHARMES-SUR-RHONE, demeurant à CHARMES-SUR-RHONE.

- Madame AVIGNONE Patricia

Adjoint technique 1ère classe, Conseil Départemental de l'Ardèche, demeurant à BALAZUC.

- Madame AZAIS Christine

Adjoint technique 2ème classe, Conseil Départemental de l'Ardèche, demeurant à BOURG-ST-ANDEOL.

- Madame BAILLOT Béatrice

Adjoint technique principal 2ème classe, Communauté d'Agglomération du bassin d'Annonay, demeurant à ANNONAY.

- Madame BESSET Delphine née MARTINATO

Cadre de santé, Maison de Retraite EHPAD BOURG-ARGENTAL, demeurant à QUINTENAS.

- Monsieur BLACHIER David

Technicien principal 2ème classe, Conseil Départemental de l'Ardèche, demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY.

- Madame BOURNAC Mireille née LYONNET

Adjoint technique 2ème classe, Conseil Départemental de l'Ardèche, demeurant à VILLEVOCANCE.

- Monsieur BROISSAND Thierry

Maître ouvrier, Centre Hospitalier de VALENCE, demeurant à FLAVIAC.

- Monsieur CARLE Yves

Conseiller municipal, Mairie D'ALISSAS, demeurant à ALISSAS.

- Monsieur CEYSSON Michel

Adjoint au maire, Mairie DE VALS LES BAINS, demeurant à VALS-LES-BAINS.

- Madame CHAMBON Corinne née COURTOIS

Responsable équipe restauration et entretien, Mairie de MEYSSE, demeurant à MEYSSE.

- Madame CHAMOUX Solange née BUGNAZET

Auxiliaire de puériculture, Communauté de Communes RHONE HELVIE, demeurant à VILLENEUVE-DE-BERG.

- Monsieur CLEMENT Serge

Adjoint administratif principal 1ère classe, SIEL de la LOIRE, demeurant à BOULIEU-LES-ANNONAY.

- Monsieur CLUTIER Francis

Adjoint au maire, Mairie DE VALS LES BAINS, demeurant à VALS-LES-BAINS.

- Madame CONSTANTIN Catherine

ATSEM principale 2ème classe, Mairie de SAINT PRIM, demeurant à SERRIERES.

- Monsieur CONSTANT Stéphane

Adjoint administratif principal, Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, demeurant à LAGORCE.

- Madame COSTE Martine née BREYSSE

Adjointe au maire, Mairie de VALS LES BAINS, demeurant à VALS-LES-BAINS.

- Madame DARNAUD Solange

Rédacteur principal 1ère classe, Conseil Départemental de l'Ardèche, demeurant à AUBENAS.

- Monsieur DEYGAS André

Agent des services techniques, Mairie de ST ROMAIN D'AY, demeurant à ST-ROMAIN-D'AY.

- Madame DROUHET Charlotte née ROCHER

Ancienne adjointe au maire, Mairie d'ALISSAS, demeurant à ALISSAS.

- Madame EL MAKHLOUFI Danielle née ODOUARD

Assistant socio-éducatif principal, Conseil Départemental de l'Ardèche, demeurant à ANNONAY.

- Monsieur ETIENNE Philippe

Adjoint au maire, Mairie DE VALS LES BAINS, demeurant à VALS-LES-BAINS.

- Madame GOUDARD Nadine née GOUNON

Assistant socio-éducatif principal, Conseil Départemental de l'Ardèche, demeurant à ANNONAY.

- Monsieur GRANET Jean-François

Technicien principal 1ère classe, Conseil Départemental de l'Ardèche, demeurant à DARBRES.

- Madame HEMERY Bernadette née VEYRET

Agent technique 2ème classe, Mairie de ROCHESSAUVE, demeurant à ROCHESSAUVE.

- Madame JANOIR Stéphanie

Technicien principal 1ère classe, Conseil Départemental de L'Ardèche, demeurant à CHOMERAC.

- Madame JOUAN Martine

Attaché principal 2ème classe, Conseil Départemental de L'Ardèche, demeurant à ST-PRIEST.

- Monsieur JOURET Eric

Adjoint au maire, Mairie de VALS-LES-BAINS, demeurant à VALS-LES-BAINS.

- Monsieur LACROTTE Robert

Conseiller municipal, Mairie de VALS-LES-BAINS, demeurant à VALS-LES-BAINS.

- Monsieur LEYNAUD Jean

Conseiller municipal, Mairie D'ALISSAS, demeurant à ALISSAS.

- Monsieur MARCOUX Gérard

Cuisinier, Conseil Général de L'ISERE, demeurant à ST-ALBAN-D'AY.

- Monsieur MARITON Yves

Adjoint technique 2ème classe, Mairie d'UCEL, demeurant à UCEL.

- Monsieur MARMORATO Michel

Adjoint administratif 2ème classe, DDSIS DE L'ARDECHE, demeurant à PRIVAS.

- Madame MATHIEU Evelyne

Agent spécialisé principal 1ère classe des écoles maternelles, Mairie de LABLACHERE, demeurant à LABLACHERE.

- Monsieur MAZOYER David

Adjoint technique, Mairie de ST-ETIENNE-DE-FONTBELLON, demeurant à ST-SERNIN.

- Monsieur MONTAGNE Fabien

Adjoint technique territorial 2ème classe, Mairie de ST-JEAN-DE-MUZOLS, demeurant à ST-JEAN-DE-MUZOLS.

- Madame MONTAGNON Brigitte née DUCOIN

Adjoint technique principal 2ème classe, Communauté d'Agglomération du bassin d'Annonay, demeurant à ST-CLAIR.

- Madame MORAUD Corinne née PONS

Rédacteur, Conseil Départemental de l'Ardèche, demeurant à ALISSAS.

- Madame PENEL Annie

Assistant socio-éducatif principal, Conseil Départemental de l'Ardèche, demeurant à GUILHERAND-GRANGES.

- Monsieur PERIER Christian

Adjoint technique territorial, Mairie de ROMPON, demeurant à ROMPON.

- Madame PRUNARET Martine née BERT

Agent postal communal, Mairie de SAINT ROMAIN D'AY, demeurant à ST-ROMAIN-D'AY.

- Madame RAYNAUD Eliane née PESCHIER

Adjoint technique 1ère classe, Conseil Départemental de l'Ardèche, demeurant à SAMPZON.

- Monsieur ROLETTI Loïc

Agent de maîtrise, Mairie D'ANNONAY, demeurant à ROIFFIEUX.

- Madame ROURE Anne-Marie née JOLLAND

Rédacteur, Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, demeurant à LABLACHERE.

- Monsieur ROUX Jean-Pierre

Agent de maîtrise principal, Conseil Départemental de l'Ardèche, demeurant à ST-PIERREVILLE.

- Monsieur SEUZARET Joël

Agent de maîtrise territorial, Mairie de LABLACHERE, demeurant à LABLACHERE.

- Monsieur SEVENIER Christophe

Technicien principal 1ère classe, Conseil Départemental de l'Ardèche, demeurant à LAVILLEDIEU.

- Madame TALLARON Catherine née QUIBLIER

Préparatrice en pharmacie classe supérieure, CHU DE SAINT-ETIENNE, demeurant à ST-MARCEL-LES-ANNONAY.

- Madame TERRIER Catherine née CHAIX

Adjoint administratif 2ème classe, Mairie de ST JEAN DE MUZOLS, demeurant à TOURNON-SUR-RHONE.

- Madame TOURREL Régine née ROURE

Rédacteur, Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, demeurant à LABLACHERE.

- Monsieur VALLET Eric

Chef de service, Conseil Départemental de l'ISERE, demeurant à PEAUGRES.

- Madame VIALLE Martine

Secrétaire de mairie, Mairie D'ALISSAS, demeurant à ALISSAS.

- Monsieur WISS Lionel

Agent de maîtrise, Mairie de CRUAS, demeurant à CRUAS.

Article 2 : La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Madame ALEX-VIDAL Patricia

Rédacteur principal 1ère classe, Conseil Départemental de L'Ardèche, demeurant à AUBENAS.

- Madame ANGLES Bernadette née DOIZE

Auxiliaire de soins principale 2ème classe, EHPAD Les terrasses de l'Ibie, demeurant à MIRABEL.

- Madame ARNAUD Christine née GAGNAIRE

Adjoint administratif principal 2ème classe, Conseil Départemental de L'Ardèche, demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY.

- Monsieur AUDIGIER André

Ancien Conseiller Municipal, Mairie de ST-PIERRE-DE-COLOMBIER, demeurant à ST-PIERRE-DE-COLOMBIER.

- Monsieur BEAL Christian

Agent de maîtrise principal, Conseil Départemental de L'Ardèche, demeurant à VOCANCE.

- Monsieur BENEVENT Alain

Rédacteur, Mairie DE BARJAC, demeurant à ORGNAC-L'AVEN.

- Monsieur BERTRAND Raymond

Adjoint technique 1ère classe, Mairie de FLAVIAC, demeurant à ST-JULIEN-EN-ST-ALBAN.

- Madame CHARRAS Alice née SALIQUE

Aide-soignante, Centre Hospitalier de Valence, demeurant à ST-GEORGES-LES-BAINS.

- Madame COMBE Christine

Adjoint technique 1ère classe, Conseil Départemental de l'Ardèche, demeurant à LA VOULTE-SUR-RHONE.

- Monsieur COULOMB Michel

Adjoint technique principal 2ème classe, Conseil Départemental de l'Ardèche, demeurant à PRIVAS.

- Madame COURIOL Marguerite

Agent de maîtrise, Communauté d'Agglomération du bassin d'Annonay, demeurant à ANNONAY.

- Madame DANOT Laurence née ALIBERT

Aide-soignante, Centre Hospitalier de Valence, demeurant à TOULAUD.

- Monsieur DUCHAMP Gilles

Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie DE LABEGUDE, demeurant à LABEGUDE.

- Monsieur DUMAS Alain

Auxiliaire de soins principal, CCAS SAINT PIERREVILLE SSIAD, demeurant à ST-PIERREVILLE.

- Monsieur FOURNERON Noël

Adjoint technique principal 2ème classe, Conseil Départemental de L'Ardèche, demeurant à THORRENC.

- Madame GALIFI Adeline

Rédacteur principal 1ère classe, Conseil Départemental de L'Ardèche, demeurant à UCEL.

- Madame GUERRAZ Lydia née DIPLAN

ATSEM principale 1ère classe, Mairie DE FLAVIAC, demeurant à FLAVIAC.

- Monsieur JOHANNEN Henri

Agent technique communal, Mairie DE SAINT MARCEL D'ARDECHE, demeurant à SAINT-MARCEL-D'ARDECHE.

- Madame JULIAT Nadine née DUFAUX

Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, Mairie d'ANNONAY, demeurant à TALENCIEUX.

- Monsieur LEYDIER Jean-Paul

Brigadier chef principal, Mairie de BOLLENE, demeurant à ST-MARTIN-D'ARDECHE.

- Monsieur MATHIEU Frédéric

Bibliothécaire, Conseil Départemental de l'Ardèche, demeurant à AUBENAS.

- Madame MEYSSONNIER Elisabeth née SAGNOL

Adjoint administratif 2ème classe, Mairie de PRIVAS, demeurant à PRIVAS.

- Madame MOULIN Eliane née LAURENT

Adjoint technique 1ère classe, Conseil Départemental de l'Ardèche, demeurant à ST-CIRGUES-EN-MONTAGNE.

- Madame PEDRA Louise

Conseiller supérieur socio-éducatif, Conseil Départemental de l'Ardèche, demeurant à CHIROLS.

- Monsieur PEREYRON Louis

Ancien adjoint au maire, Mairie de ST-PIERRE-DE-COLOMBIER, demeurant à ST-PIERRE-DE-COLOMBIER.

- Madame PERRIER Martine

Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, Syndicat Départemental d'Equipement, demeurant à PRIVAS.

- Monsieur PETIT Pierre

Contrôleur de travaux, Communauté De Communes De L'est Lyonnais, demeurant à CHARNAS.

- Madame PLANCHE Nadine née BENOIT

Rédacteur territoriale, SM PNR DES MONTS D'ARDECHE, demeurant à PRADES.

- Madame RICHARD Chantal née constant

Assistant socio-éducatif principal, Conseil Départemental de L'Ardèche, demeurant à TALENCIEUX.

- Madame ROURE Gisèle née GOURDON

Rédacteur principal 2ème classe, Conseil Départemental de L'Ardèche, demeurant à JOYEUSE.

- Madame SERRA Madeleine

Rédacteur territorial, Syndicat d'assainissement et de l'eau du PUY-EN-VELAY, demeurant à MAZAN-L'ABBAYE.

- Madame VAUTERIN Nadine

Adjoint administratif 2ème classe, Communauté de Communes du RHONE AUX GORGES de l'ARDECHE, demeurant à BOURG-ST-ANDEOL.

- Madame VERSTRAETE Catherine née HEQUETTE

Attachée territoriale, Syndicat des Eaux du Bassin de l'ARDECHE, demeurant à ST-JULIEN-DU-SERRE.

Article 3 : La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Monsieur BANC Philippe

Aide-soignant, Centre Hospitalier de VALENCE, demeurant à ST-GEORGES-LES-BAINS.

- Madame BELLINA Nadine née BARBE

Directrice Générale des Services, Mairie de CRUAS, demeurant à CRUAS.

- Madame BENESEGHIR Magdoua

Agent social 2ème classe, EHPAD Les terrasses de l'Ibie, demeurant à VILLENEUVE-DE-BERG.

- Madame BLACHIER Nicole née ROCHE

Auxiliaire puéricultrice principale 1ère classe, Conseil Départemental de l'Ardèche, demeurant à ST-ETIENNE-DE-FONTBELLON.

- Monsieur BRIOUDES Marc

Agent de maîtrise principal, Mairie DE LA VOULTE SUR RHONE, demeurant à LA VOULTE-SUR-RHONE.

- Madame CHABERT Monique née CHARBONNIER

Agent social principal, EHPAD Les terrasses de l'Ibie, demeurant à ST-JEAN-LE-CENTENIER.

- Madame CHARBONNIER Christine née TARDIEU

Adjoint technique principal 2ème classe, Conseil Départemental de l'Ardèche, demeurant à LE ROUX.

- Madame CHAREYRE Catherine née CHABERT

Rédacteur principal 2ème classe, Conseil Départemental de l'Ardèche, demeurant à CHOMERAC.

- Monsieur DELARBRE Daniel

Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de LA VOULTE SUR RHONE, demeurant à LA VOULTE-SUR-RHONE.

- Monsieur FAY Christian

Adjoint technique principal 2ème classe, Conseil Départemental de l'Ardèche, demeurant à LE CRESTET.

- Monsieur FRELET Serge

Technicien principal 2ème classe, Conseil Départemental de l'Ardèche, demeurant à PRIVAS.

- Madame GIGNAC Marylène née GILLET

Assistant médico-administratif de classe exceptionnelle, Centre Hospitalier LE VINATIER, demeurant à ECLASSAN.

- Monsieur GIRAUD Jacky

Agent de maîtrise, Mairie DE ROCHEMAURE, demeurant à ROCHEMAURE.

- Madame GUILLAUME Odile née MOURARET

Attachée territoriale, Mairie DE LABEGUDE, demeurant à LABEGUDE.

- Monsieur HACHOUF Hakim

Technicien, Mairie de CRUAS, demeurant à CRUAS.

- Madame LEDOUX Annie née REYNIER

Rédacteur principal 2ème classe, Conseil Départemental de L'Ardèche, demeurant à PRANLES.

- Madame MARION Agnès

Adjoint administratif 1ère classe, Mairie de CRUAS, demeurant à CRUAS.

- Monsieur ORIOL Bernard

Adjoint technique 1ère classe, Conseil Départemental de L'Ardèche, demeurant à ANNONAY.

- Madame ROY Josiane née ARLAUD

Agent de maîtrise principal, Communauté d'Agglomération du bassin d'Annonay, demeurant à ROIFFIEUX.

- Monsieur ROZE Jean-Louis

Ingénieur principal, Communauté de Communes VAL'EYRIEUX, demeurant à ST-BARTHELEMY-LE-MEIL.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRIVAS, le 16 juin 2015

Le Préfet

Signé

Alain TRIOLLE

Arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2015-06-16-01
Portant approbation du plan départemental de lutte contre les épizooties majeures

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.201-5, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-8 ;

VU le code de la sécurité intérieure livre 7 relatif à la sécurité civile ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU le décret n° 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité ;

VU l'arrêté du 8 juin 1994 modifié, fixant les mesures de lutte contre la maladie vésiculeuse des suidés ;

VU l'arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 23 juin 2003 modifié, fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

VU l'arrêté du 22 mai 2006 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

VU l'arrêté du 15 février 2007 modifié fixant des mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives de lutte contre l'influenza aviaire dans les élevages ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

VU la circulaire du ministère chargé de l'agriculture DGAL/SDSPA/N2006-8117 du 15 mai 2006 relative aux plans d'urgence contre les épizooties majeures ;

Vu les avis des services recueillis dans le cadre de la consultation ;

SUR PROPOSITION du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le plan départemental de lutte contre les épizooties majeures de l'Ardèche, constituant une disposition spécifique de la planification ORSEC départementale, est approuvé.

Article 2 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet, les Sous-préfets d'arrondissements, le Président du Conseil Départemental, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les chefs de services de l'Etat et les responsables des établissements concernés, mesdames et messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 15 juin 2015

Le Préfet

Signé

Alain TRIOLLE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

□ BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-BAEG 22/06/2015-1
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE**

**LE PRÉFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 et le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014, relatifs aux dispositions en matière de transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu les propositions de désignation des représentants des administrations de l'Etat, des organisations professionnelles les plus représentatives au plan local et des représentants des usagers consultées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La commission départementale des taxis et voitures de petite remise chargée de formuler les avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées, placée sous la présidence du Préfet de l'Ardèche ou de son représentant comprend :

A) REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

- le Préfet de l'Ardèche ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le Commandant du groupement de gendarmerie départemental ou son représentant, ou le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, suivant les dossiers soumis à l'ordre du jour,
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations -service consommation- ou son représentant,

B) REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

- Syndicat des artisans du taxi en Ardèche

Titulaire

M. Nicolas COSTET
4 rue Jean Guigon
07100 Annonay

Suppléant

M. Christophe CLEMENT
Le Stephenson
Les Domaines de la gare
07100 Annonay

Titulaire

M. Christophe PAOLI
Le Chambon
07200 St Julien du Serre

Suppléant

Mme Nadine SAISSE
Rue des Faysses
07120 Ruoms

- Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ardèche :

Titulaire

Mme Fabienne MUNOZ
chambre de métiers et de l'artisanat
70, allée des Ondines – BP 356
07503 Guilhaerand Granges

Suppléant

M. Gérard BRUC
chambre de métiers et de l'artisanat
70, allée des Ondines – BP 356
07503 Guilhaerand Granges

- Chambre de commerce et d'industrie de l'Ardèche

Titulaire

Suppléant

M. Philippe ETIENNE

En attente de désignation

Taxi Etienne et fils

61 rue Jean Jaurès

07600 Vals les Bains

C) REPRESENTANTS DES USAGERS:

- Union départementale des associations familiales :

Titulaire

Suppléant

M. Jean-Michel PAULIN

Mme Sandrine PRINCE

22, cours du Temple

22, cours du Temple

07000 Privas

07000 Privas

- Union locale consommation, logement et cadre de vie :

Titulaire

Suppléant

Mme Béatrice LEGRAND

M. Gérard VIDAL

Espace Social Quartier Hannibal

Espace Social Quartier Hannibal

07800 - LA VOULTE SUR RHONE

07800 - LA VOULTE SUR RHONE

D) REPRESENTANTS DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARDECHE

Sont associées à la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, à titre consultatif, des personnalités compétentes dans le domaine du transport urbain :

Titulaire

Suppléant

Mme Annick PIZETTE

M. Pierre JOBARD

6 avenue de l'Europe-Unie

6 avenue de l'Europe-Unie

BP 735

BP 735

07007 Privas

07007 Privas

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise désignés à l'article premier est de 5 ans.

Article 3 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n° 2011224-0006 du 12 août 2011.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 22 Juin 2015
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé
Denis MAUVAIS

□ BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DLPLCL/BCL/190615/01
Portant modification statutaire
du Syndicat Mixte du Vivarais Méridional-Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-309-0019 du 5 novembre 2010, autorisant la création du Syndicat Mixte du Vivarais Méridional, modifié par arrêté préfectoral n°2011-035-0004 du 4 février 2011 ;

Vu l'attribution du label « Pays d'Art et d'Histoire » par le Ministère de la Culture et de la Communication au Syndicat Mixte du Vivarais Méridional le 25 juillet 2011 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Vivarais Méridional en date du 14 janvier 2015, proposant à ses membres une actualisation de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale membres se prononçant en faveur de cette modification statutaire :

- communauté de communes Berg et Coiron (18 mars 2015),
- communauté de communes Barrès-Coiron (17 mars 2015),
- communauté de communes Rhône-Helvie (25 février 2015),
- communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (5 mars 2015) ;

Considérant que les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales pour approuver cette modification statutaire sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La modification des statuts du Syndicat Mixte du Vivarais Méridional est approuvée comme suit :

Article 1^{er} :

Ce syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte du Vivarais Méridional-**Ardèche**.

Article 4 :

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé à la **mairie du Teil (07400)**.

Article 6 :

La représentation du comité syndical est fixée à trois délégués titulaires et **trois délégués suppléants** par communauté de communes membre.

Article 2 : Les statuts modifiés du Syndicat Mixte du Vivarais Méridional sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale des finances publiques, le président du Syndicat Mixte du Vivarais Méridional, les présidents des communautés de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, Rhône-Helvie, Barrès-Coiron, Berg et Coiron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 19 juin 2015

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

Signé

Denis MAUVAIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DLPLCL/BCL/220615/01

Portant dissolution du SITVOM Rhône-Eyrieux

**(syndicat mixte de traitement et valorisation des ordures ménagères Rhône-Eyrieux)
et déterminant les conditions de sa liquidation financière**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-25-1, L5211-26, L5212-33 et L5711-1 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral Ardèche-Drôme du 25 septembre 1963 autorisant la création du syndicat intercommunal de destruction des ordures ménagères (SIDOM de La-Voulte-sur-Rhône), modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 22 décembre 1964, 10 août 1965, 20 septembre 1965, 9 octobre 1965, 10 juillet 1972, 4 septembre 1972, 13 novembre 1980, 8 mars 1984 et 15 février 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 1996 autorisant la modification des statuts du syndicat qui prend la dénomination de syndicat intercommunal pour le tri et la valorisation des ordures ménagères Rhône-Eyrieux (SITVOM Rhône-Eyrieux), modifié par les arrêtés préfectoraux des 22 juillet 2002, 28 mars 2003, 24 novembre 2003, 2 septembre 2004, 29 mars 2005, 14 décembre 2010, 20 juin 2011 et 28 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-362-0013 du 28 décembre 2009 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays-de-Vernoux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-360-0003 du 26 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013-144-0001 du 24 mai 2013 modifié, portant fusion des communautés de communes Privas-Rhône-Vallées et Eyrieux-aux-Serres, extension du périmètre à neuf communes, et transformation en une communauté d'agglomération dénommée Privas-Centre-Ardèche, au 31 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-151-0008 du 31 mai 2013 modifié, portant fusion des communautés de communes Rhône-Crussol et des Deux-Chênes, afin de former une communauté de communes dénommée Rhône-Crussol au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-364-0004 du 30 décembre 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du SITVOM Rhône-Eyrieux au 31 décembre 2014 et reclassant le personnel ;

Vu les délibérations concordantes des organes délibérants de la communauté d'agglomération Privas-Centre-Ardèche (27/05/2015), de la communauté de communes Rhône-Crussol (04/06/2015), de la communauté de communes du Pays-de-Vernoux (05/05/2015) et du SITVOM Rhône-Eyrieux (01/06/2015) approuvant les modalités financières de la dissolution du SITVOM Rhône-Eyrieux ;

Vu le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2014 du SITVOM Rhône-Eyrieux ;

Considérant que les conditions de liquidation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le SITVOM Rhône-Eyrieux est dissout.

Article 2 : L'actif et le passif du groupement sont répartis dans les conditions mentionnées à l'annexe jointe.

Article 3 : Les archives « vivantes » du syndicat seront versées à la collectivité reprenant la compétence.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter, selon le cas, de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche, la présidente de la communauté d'agglomération Privas-Centre-Ardèche, le président de la communauté de communes Rhône-Crussol, la présidente de la communauté de communes du Pays-de-Vernoux, le président du SITVOM Rhône-Eyrieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 22 juin 2015
Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Signé
Denis MAUVAIS

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

ARRETE PREFECTORAL n°SPL/160615/001

Instituant une servitude sur fonds privés pour la pose d'une canalisation d'assainissement sur le territoire des communes de Saint Privat, Labégude et Ucel par le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Civil ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural notamment les articles L 152-1 et R 152-1 et suivants ;

VU la délibération du comité syndical du SEBA du 1 juillet 2014 qui demande l'engagement de la procédure de servitude sur fonds privés pour la pose d'une canalisation d'eau potable sur le territoire des communes de **Saint Privat, Labégude et Ucel** ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à l'établissement de la servitude ;

VU les résultats de l'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 mai 2015 ;

VU l'avis très favorable du Directeur Départemental des Territoires du 8 juin 2015 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des formalités prévues par la réglementation a été accompli ;

VU l'arrêté n° 2015068-0005 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Monique LÉTOCART, sous-préfète de Largentière,

Sur proposition de Madame la sous préfète de Largentière,

ARRÊTE :

Article 1 : Est établie à la demande du **Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA)** une servitude sur fonds privés pour la pose d'une conduite d'eau potable sur les communes de **St-Privat, Labégude et Ucel**.

Article 2 : Les propriétaires et les parcelles de terrain concernées par l'application de la servitude sont situées sur le territoire des communes de **St-Privat, Labégude et Ucel** et désignées dans l'état ci- annexée.

Article 3 : Cette servitude donne droit à son bénéficiaire, le **SEBA** :

- d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur ne pourra dépasser trois mètres une ou plusieurs canalisations publiques d'eau potable ; une hauteur minimum de 0,60 m sera respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux.
- d'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation

Article 4 : Cette servitude obligera le propriétaire et ses ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 5 : Le montant des indemnités dues par le **SEBA** en raison de l'établissement de la servitude sera fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il couvrira le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Article 6 : La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance du propriétaire et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux devra, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux sera fixée, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal administratif de LYON en premier ressort.

Article 7 : Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire pourra requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 8 : Le présent arrêté sera :

- notifié au propriétaire concerné, à la diligence du **SEBA**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où le propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve ladite propriété.
- affiché en mairie de **Saint Privat, Labégude et Ucel**; un certificat du maire constatera de l'accomplissement de cette formalité,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet, par le **SEBA** d'une publication au bureau des hypothèques de la situation des biens.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 11 : La sous-préfète de Largentière, le Directeur Départemental des Territoires, le président du **SEBA** et le maire de **St-Privat, Labégude et Ucel** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Largentière le 16 juin 2015
Pour le Préfet
La Sous-préfète de Largentière,
Signé :
Monique LÉTOCART

ARRETE PREFECTORAL N°SPL/160615/0002
Déclarant cessibles au Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) les terrains nécessaires à la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de ST-PRIVAT.

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier du l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) en date du 1^{er} juillet 2014 décidant l'acquisition de parcelles de terrain en vue de la création d'une station d'épuration sur la commune de Saint Privat ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à l'enquête parcellaire ;

VU les résultats de l'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de Madame la Sous Préfète de Largentière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 020615-001 du 2 juin 2015 déclarant l'opération d'utilité publique ;

Considérant que l'ensemble des formalités prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été accomplies ;

VU l'arrêté 2015068-005 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Monique LÉTOCART, sous préfète de Largentière ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Largentière,

ARRÊTE :

Article 1 : Sont déclarées cessibles, au Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA), les parcelles de terrain, portées sur l'état parcellaire soumis à l'enquête parcellaire présentée par arrêté préfectoral du 27 février 2015 et destinées à la création d'une station d'épuration, sur la commune de SAINT PRIVAT.

Identité des propriétaires	Indications cadastrales				Superficie acquérir en m ²
	Section et N° de parcelle à acquérir	Nature	Lieu-dit	Superficie en m ²	
Usufruitère : BACONNIER née BENSEMHOUM Evelyne Sultana née le 23 février 1947 au Maroc domiciliée 1098, Boulevard de Reganat 13730 SAINT VICTORET	A1161	Terre	L'ILE	444 m ²	444 m ²
Nu-propriétaire : BACONNIER Cyril Marcel né le 18 mars 1968 à Rognac (13) domicilié Cognil 13140 MIRAMAS	A1162	Terre	L'ILE	415 m ²	415 m ²
Nu-propriétaires : BACONNIER Laetitia Julie née le 13 août 1978 à Marseille (13) domiciliée 1098, Boulevard de Reganat 13730 SAINT VICTORET BACONNIER Cédric Simon né le 6 janvier 1982 à Marseille (13) domicilié chez SUZANO Roger Le Plan des Les Geichous 13170 Les Pennes les Mirabeau	A1163	Jardin	L'ILE	660 m ²	660 m ²

Article 2 : Cet arrêté sera :

- affiché au siège du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche. en mairie de SAINT PRIVAT, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera délivré par le président du syndicat et par Monsieur le Maire de cette commune ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture à la diligence de Mme la sous-préfète de Largentière ;
- notifié aux propriétaires concernés par lettre recommandée avec accusé de réception à la diligence de Monsieur le Président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche.

Article 3 : Le Sous-préfet de Largentière, le Président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, le maire de SAINT PRIVAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Largentière le 16 juin 2015
Pour le préfet,
La Sous-préfète de Largentière
Signé
Monique LÉTOCART

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-0014

**Autorisant le Club Vélo Trial VTT à organiser le dimanche 28 juin 2015
une épreuve de la Coupe Rhône-Alpes de Vélo Trial à Annonay**

**Le Préfet De L'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 19 décembre 2014 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives,

VU le règlement-type du 25 mai 2004 relatif aux épreuves cyclistes sur la voie publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0003 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande en date du 23 mars 2015 de l'Auto Cycle Annonéen Club Vélo Trial,

VU l'attestation d'assurance du 1^{er} janvier 2015,

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, du Président du Conseil Départemental, du Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Maire de la ville d'Annonay,

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services consultés,

SUR proposition de M. le Sous-préfet de Tournon Sur Rhône,

ARRETE

Article 1^{er}: L'Auto Cycle Annonéen VTT est autorisé à organiser une épreuve de vélo Trial, le dimanche 28 juin 2015 selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier. L'épreuve se déroule sur terrain privé « La Vigneronde » et une partie sur chemin public, l'évolution se fait en huit zones à parcourir deux fois sans ordre imposé.

L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés et le règlement de la Fédération Française de Cyclisme ainsi que le règlement particulier pris pour l'épreuve.

Cette manifestation réunit 150 concurrents.

Le port du casque à coque rigide, la présentation de la licence pour les licenciés et pour les non licenciés, la présentation d'un certificat médical (ou de sa copie) daté de moins d'un an sont rendus obligatoires.

Article 2 : La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite dans les espaces naturels, à l'exclusion des voies classés dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique.

Mesures de Sécurité

Les organisateurs devront assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble de l'itinéraire en disposant des signaleurs en nombre suffisant (conformément au plan joint à la demande).

Sur voies ouvertes à la circulation, les concurrents devront respecter les dispositions du Code de la Route.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou par tout autre moyen, huit jours avant la manifestation.

Organisateur : M. Albert ADDESSO
Tél : 06.77.98.03.35

Article 3 : Mesures de Secours :

Les organisateurs devront prévoir pendant la durée de l'épreuve :

- la présence d'un dispositif prévisionnel de secours assuré par une association de sécurité civile agréée ;
- la répartition des secouristes sur le parcours munis d'un équipement adéquat ;
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve.

Article 4 : Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

Article 5 : Mesures environnementales :

Il est rappelé que la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, de chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique est interdite afin d'assurer la protection des espaces naturels.

L'organisateur devra donc veiller à ce qu'aucun véhicule à moteur ne circule dans les espaces naturels avant, pendant et après la manifestation,

Le balisage de la manifestation devra être amovible (de type rubalise), l'utilisation de la peinture étant à proscrire. Ce balisage devra, en outre, être retiré dans les plus brefs délais après la fin de la manifestation.

A l'issue de la manifestation, une remise en état des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que leurs dépendances devra être prévue (Art R331-32 du code du sport) et au-delà, les remises en état que l'on est en droit d'attendre sur un site naturel.

Article 6 : Les organisateurs sont responsables tant vis-à-vis de l'État, du Conseil Départemental, des Communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'État, le Conseil Départemental ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 7 : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnateurs de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc.).

Article 8 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Article 9 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 10 : Le Sous-préfet, le Maire de la ville d'Annonay, le Président du Conseil Départemental, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de l'Auto Cycle Annonéen. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tournon-sur-Rhône, le 18 juin 2015
Pour le Sous-préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé
Jean-Marc THOMAS

ARRETE PREFECTORAL n° 2014-0015
Portant autorisation à l'Office de Tourisme du Pays du Cheylard
à organiser le Raid VTT des Monts d'Ardèche les 26, 27 et 28 juin 2015

Le Préfet de L'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 19 décembre 2014 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives,

VU le règlement-type du 25 mai 2004 relatif aux épreuves cyclistes sur la voie publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0003 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

VU la demande en date du 9 avril 2015 de M. Roger BADET, président de l'Office de Tourisme du Pays du Cheylard,

VU l'attestation d'assurance du 3 décembre 2014 souscrite auprès d'AXA,

VU les avis des maires des communes traversées, du Président du Conseil Départemental de l'Ardèche, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, du Directeur Départemental des Territoires, et du Comité Régional Rhône-Alpes de Cyclisme,

Considérant l'absence d'opposition des autres services concernés,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

A R R E T E

Article 1^{er}: Le Président de l'Office de Tourisme du Pays du Cheylard, est autorisé à organiser le 14^{ème} Raid VTT des Monts d'Ardèche les 26, 27 et 28 juin 2015 selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier. L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés et le règlement de la Fédération Française de cyclisme ainsi que le règlement particulier pris pour l'épreuve.

Le port du casque à coque rigide, une autorisation parentale pour les coureurs de moins de 18 ans, la photocopie de la licence (uniquement pour les licenciés FFC/UCI), un certificat médical obligatoire de moins d'un pour tous les non licenciés FFC/UCI sont rendus obligatoires.

Article 2 : SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité du service d'ordre.

La circulation sur RD des concurrents et des organisateurs se fera dans le respect du code de la route.

Le croisement de RD par les concurrents sera protégé par un organisateur équipé de gilet de haute visibilité et par une signalisation de danger complétée de la mention épreuve sportive.

La pose de panneau sur les supports de signalisation de police et directionnelle est interdit.

Les signalisations provisoires sur le domaine public ainsi que les marques à la peinture sur chaussée devront être enlevées dans la semaine qui suit l'épreuve.

Article 3 : SECOURS ET PROTECTION :

Les organisateurs devront prévoir les mesures de sécurité suivantes :

- présence et disponibilité d'un médecin pendant toute la durée de l'épreuve
- présence d'un dispositif prévisionnel de secours mis en place par l'Association Départementale de Protection Civile de l'Ardèche
- répartition des secouristes sur le parcours munis d'un équipement adéquat
- système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve
- information des participants des risques encourus en milieu forestier avec le risque de chute de branches ou d'arbres si présence d'un vent fort, sur le risque d'incendie de forêt à cette période de l'année

Organisateur : M. Roger BADET,

Président de l'Office de Tourisme du Pays du Cheylard
Téléphone : 04.75.29.18.71

Article 4 : La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite dans les espaces naturels, à l'exclusion des voies classés dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique.

L'organisateur devra donc veiller à ce qu'aucun véhicule à moteur ne circule dans les espaces naturels avant, pendant et après la manifestation.

En outre, le balisage de la manifestation devra être amovible (de type rubalise), l'utilisation de la peinture étant à proscrire.

Article 5 : Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

Article 6 : Les véhicules admis à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 7 : Les organisateurs sont responsables tant vis-à-vis de l'État, du Conseil Général, des Communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'État, le Conseil Départemental ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 8 : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnateurs de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc.).

Article 9 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Article 10 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 11 : Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, Le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche, les Maires des communes traversées, le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de l'Office de Tourisme du Pays du Cheylard. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 18 juin 2015
P. le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé :
Jean-Marc THOMAS

ARRETE PREFECTORAL N° SPT/JUIN/180615/1
Portant modification des statuts
de la Communauté de Communes du Pays de SAINT FELICIEN

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211.17 relatif aux modifications statutaires des EPCI ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 portant création de la Communauté de Communes du Pays de ST-FELICIEN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0003 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE ;

VU la délibération du 26 février 2015 du conseil communautaire sollicitant la modification des statuts de la Communauté du Pays de SAINT FELICIEN ;

VU les délibérations des communes adhérentes à la Communauté de Communes du Pays de LAMASTRE se prononçant sur cette modification ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales sont satisfaites ;

SUR proposition du Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE,

ARRETE

Article 1^{er} : Le paragraphe 8 de l'article 10 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de SAINT FELICIEN est complété par :

- Communications électroniques

La Communauté de Communes est compétente pour :

- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;
- La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;
- La gestion des services correspondants à ces infrastructures et réseaux ;
- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques. »

Article 2 : M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de SAINT FELICIEN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Une copie sera transmise au maire de chacune des communes membres de l'EPCI précité.

TOURNON SUR RHONE, le 18/06/2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de TOURNON SUR RHONE
Signé
Michel CRECHET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-357-14 du 23 décembre 2010 prescrivant la destruction immédiate de sangliers et de chevreuils troublant la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publique par les lieutenants de louveterie lorsque les circonstances requièrent une intervention urgente

Le Préfet de l'Ardèche,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 (7°) et L 2215-1,

VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-357-14 du 23 décembre 2010 prescrivant la destruction immédiate de sangliers et de chevreuils troublant la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publique par les lieutenants de louveterie lorsque les circonstances requièrent une intervention urgente ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les vingt-deux circonscriptions du département de l'Ardèche ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires,

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 a nommé vingt-deux lieutenants de louveterie pour le département de l'Ardèche, que l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-357-14 du 23 décembre 2010 prescrivant la destruction immédiate de sangliers et de chevreuils troublant la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publique par les lieutenants de louveterie lorsque les circonstances requièrent une intervention urgente doit être revu en conséquence en ce que cette annexe donne la liste des lieutenants de louveterie habilités à faire usage des dispositions particulières de cet arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-357-14 du 23 décembre 2010 prescrivant la destruction immédiate de sangliers et de chevreuils troublant la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publique par les lieutenants de louveterie lorsque les circonstances requièrent une intervention urgente est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'Environnement ou de l'Intérieur dans le même délai.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Mesdames et Messieurs les maires, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours, Monsieur le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale Drôme-Ardèche de l'office national des forêts, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Messieurs les lieutenants de louveterie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 15 juin 2015

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général

Signé

Denis MAUVAIS

Annexe 1

Liste des lieutenants de louveterie habilités à intervenir au titre de la destruction immédiate de sangliers ou de chevreuils troublant la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publique.

Prénom Nom	Adresse	Téléphone	Télécopie	Courriel	Prénom Nom	Adresse	Téléphone	Télécopie	Courriel
Didier SERAYET I	268 route de la Besse 07340 PEAUGRES	06.72.83.04.04	04.75.67.19.91	ima07@laposte.net	Christian FARGIER XII	moulin de Champagne 07380 MEYRAS	04.75.94.48.92		christianfargier@orange.fr
Jacques BARRAL II	80 allée des tilleuls 07100 ROIFFIEUX	06.07.54.96.28		rackinio@hotmail.fr	Thierry ROURE XIII	Champ blanc 07110 ROCHER	04.75.88.31.92 06.86.69.28.89	04.75.37.55.19	thierry.roure0189@orange.fr
Omer CHARRE III	La Grange 07570 DESAIGNES	04.75.06.62.91 06.85.10.16.00	04.75.06.62.91	omer.charre@orange.fr	Didier ALBORE XIV	La Buisnière 07170 LAVILLEDIEU	04.75.94.29.90 06.82.13.81.92	04.75.94.23.81	didier.albore@orange.fr
Christophe CHARRE IV	Le village 07310 BOREE	04.75.30.81.29 06.84.91.16.63		christophe.charre@ac-grenoble.fr	Daniel AUDOUARD XV	07170 LAVILLEDIEU	04.75.94.39.57 06.03.98.42.14		audouardetills@wanadoo.fr
Jean-Christophe LUBAC V	1035c chemin de Dantaize 26400 GRANE	06.03.13.82.04		jclubac@orange.fr	Didier NURY XVI	Le planier 07110 LAURAC EN VIVARAIS	04.75.36.87.27 04.75.36.84.39 06.84.71.04.27	(envoyer par fax en mairie de Laurac)	didiernury@wanadoo.fr
Jean-Paul VEROT VI	Le Creux de Char 07130 TOULAUD	04.75.40.45.19 04.75.60.80.24 (travail) 07.62.60.14.69	04.75.40.45.19 04.75.60.87.16 (travail)	jean-paul.verot@orange.fr	Eric BALAZUC XVII	07260 RIBES	04.75.36.52.10 06.88.14.54.49		bala.zuc@live.fr
J-F PHILIPPOT VII	Route de Mezilhac 07190 MARCOLS LES EAUX	04.75.65.27.19 06.85.87.29.77	04.75.38.77.55 fax travail	jphilippot@ardeche.fr	Christian BALAZUC XVIII	Le Plot 07260 RIBES	04.75.39.43.42 06.22.92.00.69		christian.balazuc@orange.fr
Jacques VERNET VIII	Plaine de Liviers 07000 LYAS	04.75.64.43.72 04.75.64.52.04 06.37.93.52.36	04.75.64.56.21	jacques.vernet@mairie-privas.fr	Bernard ALLIGIER XIX	La Rouvière 07400 LE TEIL	04.75.04.68.30 06.81.01.54.98		alligierbernard@yahoo.fr
Marcel LAUNAY IX	241 avenue Jean MOULIN 07210 BAIX	04.75.85.80.44 06.27.23.34.06		Marcelaunay@St.fr	Gilles CLAUZIER XX	275 chemin du Gay 07200 LACHAPPELLE SS AUBEN	09.66.95.69.16 06.87.86.98.84		gilles-clauzier@brioude-sa.fr
Julien NICOLAS X	Les Montails 07200 VESSEAUX	04.75.93.50.38 06.74.68.16.85		Jl.nicolas@cnr.tm.fr	Johnny POURRET XXI	07210 SAINT LAGER DE BRESSAC	06.16.32.08.60		johnypourret@orange.fr
Georges ASTIER XI	07560 MONTPEZAT	04.75.94.41.65 06.13.26.46.15		georgesastier@sfr.fr	Patrick GIN XXII	270 chemin de Rieusset 07150 SALAVAS	09.83.69.03.36 06.66.48.90.80		patrickgin07@gmail.com



**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Ardèche
Contenance cadastrale : 2,9700 ha
Surface de gestion : 2,97 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1482

**Arrêté d'aménagement
Portant approbation du document d'aménagement**

**Forêt sectionale de BEAUREGARD
2014 / 2033**

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L. 414-4 et R. 414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 février 1999 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de BEAUREGARD pour la période 1999-2013 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201670 « Cévennes ardéchoises, partie Montagne », validé en date du 18 avril 2006 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LANARCE en date du 4 août 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 6 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Cévennes ardéchoises, partie Montagne » ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de BEAUREGARD (Ardèche), d'une contenance de 2,97 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est entièrement boisée et susceptible de production ligneuse.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le sapin pectiné (100 %).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014-2033), la totalité de la forêt sera traitée en futaie irrégulière et parcourue en coupe,

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche.

Lyon, le 3 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Signé

Mathilde MASSIAS

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT SUT 150615/12
PRESCRIVANT UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERES (P.P.R.M.)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA VOULTE-SUR-RHONE.**

VU le Code Minier, notamment son article L174-5 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7 et R.562-1 à 10 ;

VU le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L174-5 à L174-11 du Code Minier ;

VU les études démontrant qu'il existe des aléas miniers résiduels liés aux anciennes concessions de mines de fer de La Voulte-sur-Rhône ;

VU la décision 2014/DREAL/08214PP0197 du 06/10/2014 de l'Autorité Environnementale considérant que le plan de prévention des risques miniers de La Voulte-sur-Rhône (07) sur la commune de La Voulte-sur-Rhône n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement ;

VU le rapport commun de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes et de la direction départementale des territoires de l'Ardèche, en date du 7 avril 2015 ;

VU les avis exprimés par les collectivités consultées sur les objectifs poursuivis et les modalités d'association et de concertation autour du projet ;

CONSIDÉRANT les aléas mis en évidence par l'étude de GÉODERIS S2011/30/DE-11RHA3610 du 22 février 2011 et notamment ceux de type mouvements de terrain, qui concernent la commune de La Voulte-sur-Rhône;

CONSIDÉRANT que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens, et qu'il convient en conséquence de mettre en œuvre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, en maîtrisant et en réglementant les possibilités d'urbanisation ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (P.P.R.M.) est prescrite sur la commune de La Voulte-sur-Rhône.

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté ; sont comprises dans ce périmètre les zones d'aléas miniers résiduels cartographiées par les études GÉODERIS précitées.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte au titre du présent P.P.R.M. sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment : les mouvements de terrain de nature effondrements localisés et tassements.

Article 3 : Services instructeurs

L'équipe projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône Alpes et de la Direction Départementale des Territoires du département de l'Ardèche, élabore le plan de prévention des risques miniers prévu à l'article 1.

Article 4 : Modalités d'association

L'élaboration du projet de plan de prévention des risques miniers associe aux services de l'état concernés :

- M. le maire de la commune de La Voulte-sur-Rhône ou son représentant ;
- M. le président de la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche ou son représentant.

Dans ce cadre, une première réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au premier alinéa est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées à l'initiative des services instructeurs, aux étapes importantes de la démarche. Il s'agira de réunions de travail, au cours desquelles pourront être discutés les études techniques du PPRM, les orientations du plan et les principes sur lesquels se fondent l'élaboration des projets de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Article 5 : Modalités de concertation

Les documents d'élaboration du projet de PPRM seront mis à disposition du public dans la mairie de La Voulte-sur-Rhône.

Le public dépose ses questions ou ses remarques sur le registre mis à disposition à la mairie de La Voulte-sur-Rhône ou les adresse par courrier au maire de la commune.

Une réunion publique d'information sera organisée.

Une exposition sera mise en place en mairie.

Le projet de PPRM sera soumis à enquête publique et à avis du conseil municipal de la commune de La Voulte-sur-Rhône et de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.

Article 7 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de La Voulte-sur-Rhône et au président de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche.

Le présent arrêté ainsi que les plans annexés devront être affichés pendant une durée de 30 jours dans la mairie de la commune de La Voulte-sur-Rhône et au siège de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche.

Il fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Article 8 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

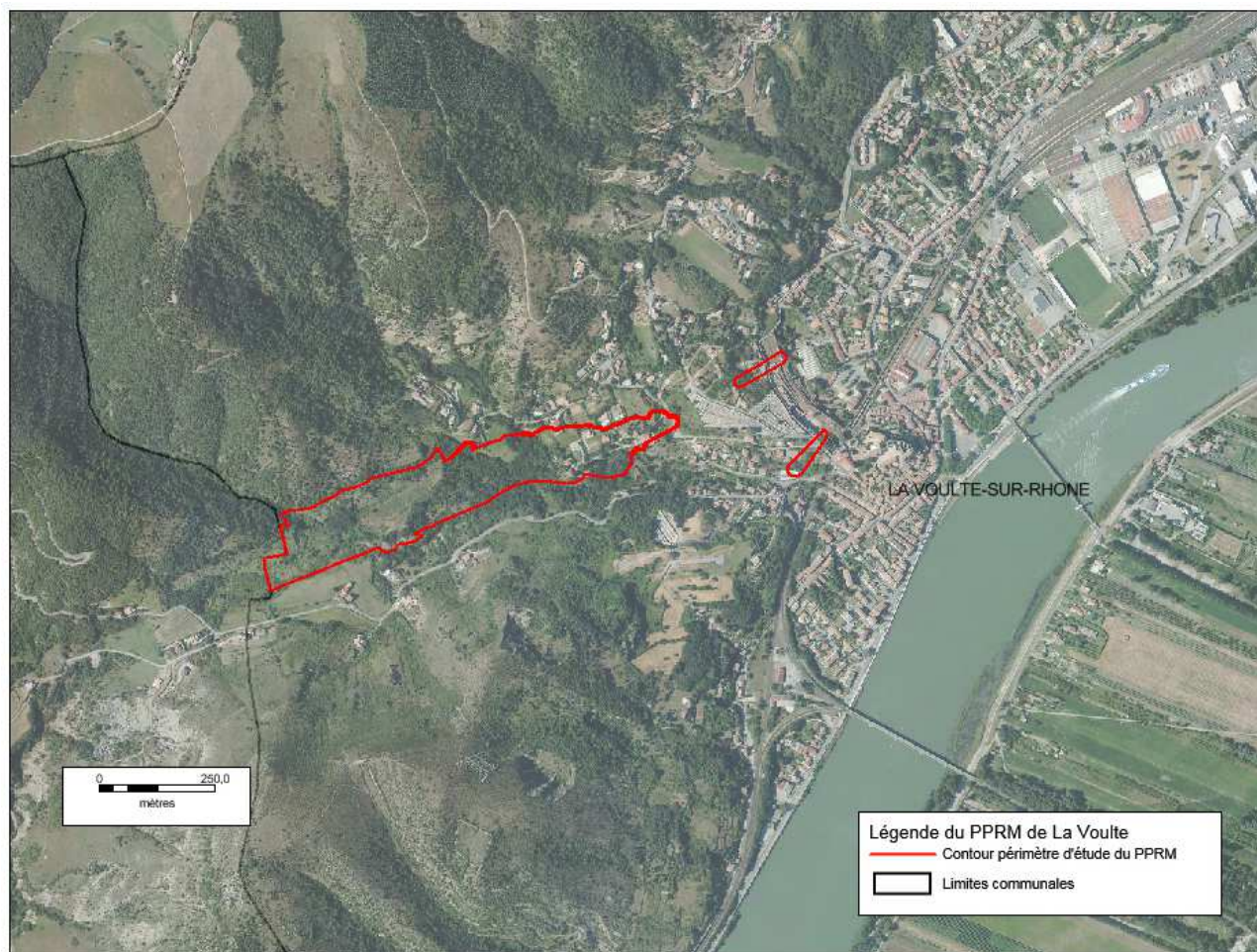
Fait à Privas, le 15/06/2015

Pour le Préfet

Le secrétaire général

Signé

Denis MAUVAIS



ARRETE PREFECTORAL n° 2015-167-DDTSE01
Portant renouvellement d'agrément de Monsieur Fernand VEYRENCHÉ
en qualité de garde-pêche particulier sur le territoire de l'AAPPMA
« La truite du Ray Pic »

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord »,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 n° SGAD/MAI/201505138/2 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 n° DDT/DIR/18052015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-88-17 en date du 29 mars 2010 reconnaissant les aptitudes techniques de garde particulier,

CONSIDERANT la commission délivrée par Monsieur Gilles GROS président de l'A.A.P.P.M.A. « La truite du Ray Pic » à Monsieur Fernand VEYRENCHÉ par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche sur toute l'étendue du territoire de l'AAPPMA de « La truite du Ray Pic »,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Fernand VEYRENCHÉ, né le 11 août 1949 à COUX (07) et demeurant à : 1 chemin de la nitrière à MONTELMAR (26), est agréé dans la qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Fernand VEYRENCHÉ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Direction Départementale des Territoires – Préfecture de l'Ardèche en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde particulier dans le ressort du Tribunal d'Instance devant lequel il a déjà prêté serment il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Article 6 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques « La truite du Ray Pic » et dont copie sera adressée à Monsieur Fernand VEYRENCHÉ, à la Fédération Départementale de Pêche, de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et au Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à PRIVAS.

Privas, le 16 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL

Chargeant Mr MARCEL LAUNAY de détruire les sangliers sur la commune de BAIX

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 n° SGAD/MAI/201505138/2 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 n° DDT/DIR/18052015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de BAIX,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BAIX,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr MARCEL LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de BAIX.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BAIX, du président de l'association communale de chasse agréée de BAIX, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 17 juin au 20 juillet 2015.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr MARCEL LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr MARCEL LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr MARCEL LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr MARCEL LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de BAIX, et au président de l'A.C.C.A. de BAIX.

Privas, le 17 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL DDT/SIH/ER/170615/01
Portant agrément d'une auto-école

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande en date du 25 mars 2015 présentée par Monsieur Didier BELLIN, relative à l'ouverture d'un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière dénommé « Auto-école POLE-POSITION LAMASTRE », situé 7, place de l'Église – 07410 SAINT-FELICIEN ;

Vu les avis favorables des membres de la commission départementale de la sécurité routière - section enseignement de la conduite, consultés le 30 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAD/MAI/201505138/2 du 18 mai 2015, portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/18052015/01 du 18 mai 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1 – Monsieur Didier BELLIN est autorisé à exploiter, sous le n° E 15 007 0001 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école POLE-POSITION LAMASTRE », situé 7, place de l'Église – 07410 SAINT FELICIEN.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et AAC.

Article 4 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 17 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat,
signé
Éric DALUZ

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-168-DDTSE02
Prononçant la dissolution de l'association
syndicale autorisée d'irrigation de Chatillon à Cornas

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'acte d'association de l'Association Syndicale Libre de CHATILLON en date du 26 novembre 1979 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1979 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de CHATILLON en Association Syndicale Autorisée d'irrigation de CHATILLON ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 portant modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de CHATILLON ;

VU la délibération de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de CHATILLON en date du 23 décembre 2014 sollicitant sa dissolution ;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 14 avril 2015 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1er - L'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de **CHATILLON** est dissoute.

Article 2 - L'actif et le passif de l'association sont cédés à la commune de **CORNAS**. Le montant du compte 515 à transférer au 31/12/2014 est de 152,39 euros.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'association syndicale autorisée d'irrigation de CHATILLON, le maire de Cornas, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie de Cornas et notifié au président de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Chatillon.

Privas, le 17 juin 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Denis MAUVAIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-168-DDTSE05

Portant prorogation du délai de validité de la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien des berges et du lit des rivières Ardèche et Lignon

Communes de Mayres, Barnas, Thueyts, Meyras, Pont de Labeaume, Lalevade, Vals les Bains, Labégude, Ucel, Aubenas, St Privat, St Didier sous Aubenas, St Etienne de Fontbellon, St Sernin, Voguë, Lanas, St Maurice d'Ardèche, Balazuc, Pradons, Chauzon, Labeaume, Ruoms, St Alban Auriolles, Sampzon, Salavas, Vallon Pont d'Arc, St Martin d'Ardèche, St Just d'Ardèche, La Souche, Jaujac, et Fabras

**Dossier n° 07-2008-00023
07-2015-00076**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 151-37 à L 151-40 du code rural,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-7, et R 214-88 à R214-104,

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-239-0009 du 26 août 2008 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des berges et du lit des rivières Ardèche et Lignon,

CONSIDERANT la demande, présentée par le Syndicat Mixte Ardèche Claire le 20 mars 2015, de prorogation de délai de la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien des berges et du lit des rivières Ardèche et Lignon,

CONSIDERANT le rapport établi le 03 juin 2015 par le directeur départemental des territoires,

CONSIDERANT que les travaux de restauration et d'entretien des rivières Ardèche et Lignon visés dans l'arrêté préfectoral N° 2008-239-0009 du 26 août 2008 ne pourront pas être terminés à la date d'échéance de la déclaration d'intérêt général fixée au 26 août 2015,

CONSIDERANT que la demande de prorogation de délai sollicitée par le syndicat Mixte Ardèche Claire a pour objet de terminer les travaux de restauration et d'entretien visés dans l'arrêté préfectoral N° 2008-239-0009 du 26 août 2008,

CONSIDERANT que par ses missions et son champ de compétence géographique, le Syndicat Ardèche Claire a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux,

CONSIDERANT que les rivières Ardèche et Lignon sont des cours d'eau non domaniaux,

SUR proposition du directeur départemental des territoires, et du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

L'article 6 de l'arrêté préfectoral 2008-239-0009 du 26 août 2008 est abrogé et remplacé par :

La présente déclaration d'intérêt général est valable jusqu'au 01 avril 2016.

Délai et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de

ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les maires des communes de Mayres, Barnas, Thueyts, Meyras, Pont de Labeaume, Lalevade, Vals les Bains, Labégude, Ucel, Aubenas, St Privat, St Didier sous Aubenas, St Etienne de Fontbellon, St Sernin, Vogué, Lanas, St Maurice d'Ardèche, Balazuc, Pradons, Chauzon, Labeaume, Ruoms, St Alban Auriolles, Sampzon, Salavas, Vallon Pont d'Arc, St Martin d'Ardèche, St Just d'Ardèche, La Souche, Jaujac, et Fabras, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera également adressée :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
 à la fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairies de Mayres, Barnas, Thueyts, Meyras, Pont de Labeaume, Lalevade, Vals les Bains, Labégude, Ucel, Aubenas, St Privat, St Didier sous Aubenas, St Etienne de Fontbellon, St Sernin, Vogué, Lanas, St Maurice d'Ardèche, Balazuc, Pradons, Chauzon, Labeaume, Ruoms, St Alban Auriolles, Sampzon, Salavas, Vallon Pont d'Arc, St Martin d'Ardèche, St Just d'Ardèche, La Souche, Jaujac, et Fabras et pourra y être consultée.

Privas, le 17 juin 2015
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé
Denis MAUVAIS

ARRETE PREFECTORAL N° DDT07 / SE / 17062015 / 2015-168-DDTSE04
Portant prorogation du délai de validité de la déclaration d'intérêt général des travaux de
restauration et d'entretien des berges et du lit des rivières Fontaulière, Bourges et Pourseille aval

Communes de Le Roux, Montpezat sous Beauzon, Meyras, Saint Pierre de Colombier,
Chirols, Pont de Labeaume, Pereyres et Burzet

Dossier n° 07-2011-00060
07-2015-00075

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 151-37 à L 151-40 du code rural,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-7, et R 214-88 à R214-104,

VU l'arrêté préfectoral 2011-287-0004 du 14 octobre 2011 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des berges et du lit des rivières Fontaulière, Bourges et Pourseille aval,

Considérant la demande, présentée par le Syndicat Mixte Ardèche Claire le 20 mars 2015, de prorogation de délai de la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien des berges et du lit des rivières Fontaulière, Bourges et Pourseille aval,

Considérant le rapport établi le 03 juin 2015 par le directeur départemental des territoires,

Considérant que les travaux de restauration et d'entretien des rivières Fontaulière, Bourges et Pourseille aval visés dans l'arrêté préfectoral 2011-287-0004 du 14 octobre 2011 ne pourront pas être terminés à la date d'échéance de la déclaration d'intérêt général fixée au 14 octobre 2015,

Considérant que la demande de prorogation de délai sollicitée par le syndicat Mixte Ardèche Claire a pour objet de terminer les travaux de restauration et d'entretien visés dans l'arrêté préfectoral 2011-287-0004 du 14 octobre 2011,

Considérant que par ses missions et son champ de compétence géographique, le syndicat Ardèche Claire a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux,

Considérant que les rivières Fontaulière, Bourges et Pourseille aval sont des cours d'eau non domaniaux,

SUR proposition du directeur départemental des territoires, et du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

L'article 8 de l'arrêté préfectoral 2011-287-0004 du 14 octobre 2011 est abrogé et remplacé par :

La présente déclaration d'intérêt général est valable jusqu'au 01 avril 2016.

Délai et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les maires des communes de Le Roux, Montpezat sous Bauzon, Meyras, Saint Pierre de Colombier, Chirols, Pont de Labeaume, Pereyres et Burzet, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera également adressée :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- à la fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Le Roux, Montpezat sous Bauzon, Meyras, Saint Pierre de Colombier, Chirols, Pont de Labeaume, Pereyres et Burzet et pourra y être consultée.

Privas, le 17 juin 2015

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé

Denis MAUVAIS

**Tableaux de barèmes d'indemnisation validés par la formation spécialisée
du 08 Avril 2015**

CEREALES	PERTE DE RECOLTE			
	Décision commission Du 22 avril 2014	OPA	FDC 07	Décision commission Du 08 avril 2015
Blé Meunier	18 €/Qt	16.20 €/Qt	16.20 €/Qt	16.20 €/Qt
Blé Ordinaire		16.20 €/Qt	16.20 €/Qt	16.20 €/Qt
Blé Tendre Fourrager		15 €/Qt	15 €/Qt	15 €/Qt
Blé Tendre Bio		27.50 €/Qt	27.50 €/Qt	27.50 €/Qt
Blé Tendre de Force		19.83 €/Qt	19.83 €/Qt	19.83 €/Qt
Blé Semence*	Contrat ET facture en cas d'absence de prix au contrat	Contrat ET facture en cas d'absence de prix au contrat	Contrat ET facture en cas d'absence de prix au contrat	Contrat ET facture en cas d'absence de prix au contrat
Blé Dur	22.90 €/Qt	28.50 €/Qt	28.50 €/Qt	28.50 €/Qt
Blé Dur BIO				Contrat ET facture en cas d'absence de prix au contrat
Orge	16 €/Qt	13.90 €/Qt	13.90 €/Qt	13.90 €/Qt
Orge Fourragère		13.50 €/Qt	13.50 €/Qt	13.50 €/Qt
Orge Blanche		16.80 €/Qt	16.80 €/Qt	16.80 €/Qt
Orge Bio		15 €/Qt	15 €/Qt	15 €/Qt
Avoine noire	14 €/Qt	14.20 €/Qt	14.20 €/Qt	14.20 €/Qt
Avoine Bio				Contrat ET facture en cas d'absence de prix au contrat
Triticale	14 €/Qt	13.40 €/Qt	13.40 €/Qt	13.40 €/Qt
Triticale Bio				Contrat ET facture en cas d'absence de prix au contrat
Seigle	14 €/Qt	15 €/Qt	15 €/Qt	15 €/Qt
Seigle Bio				Contrat ET facture en cas d'absence de prix au contrat
Maïs Grain	12.90 €/Qt	10 €/Qt	10 €/Qt	10 €/Qt
Maïs Semence	Contrat ET facture en cas d'absence de prix au contrat	Contrat ET facture en cas d'absence de prix au contrat	Contrat ET facture en cas d'absence de prix au contrat	Contrat ET facture en cas d'absence de prix au contrat
Maïs Bio				Contrat ET facture en cas d'absence de prix au contrat
Sorgho Grain	14 €/Qt	14.50 €/Qt	14.50 €/Qt	14.50 €/Qt
Paille		3 €/Qt	2 €/Qt	2.60 €/Qt

CULTURE OLEAGINEUSE	PERTE DE RECOLTE			
	Décision commission Du 22 avril 2014	Propositions		Décision commission Du 8 avril 2015
		OPA.*	F.D.C. 07*	
Colza alimentaire	36 €/Qt	30.20€/Qt	30.20€/Qt	30.20€/Qt
Colza Durable	36 €/Qt	30.20 €/Qt	30.20 €/Qt	30.20 €/Qt
Colza non durable		29 €/Qt	29 €/Qt	29 €/Qt
Colza semence	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat
Tournesol oléïque durable		31.75 €/Qt	31.75 €/Qt	31.75 €/Qt
Tournesol oléïque non durable		28.90 €/Qt	28.90 €/Qt	28.90 €/Qt
Tournesol conventionnel		26.50 €/Qt	26.50 €/Qt	26.50 €/Qt
Tournesol oisellerie		39.50 €/Qt	39.50 €/Qt	39.50 €/Qt
Tournesol Bio		55 €/Qt	55 €/Qt	55 €/Qt
Tournesol semence	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat
Soja	36 €/Qt	30 €/Qt	26 €/Qt	29 €/Qt

* Fournir facture d'apports
poids brut # poids aux normes

POIS	PERTE DE RECOLTE			
	Décision commission Du 22 avril 2014	Propositions		Décision commission Du 8 avril 2015
		OPA*	FDC 07*	
Pois protéagineux	22.90 € / Qt	21.50 € / Qt	21.50 € / Qt	21.50 € / Qt
Pois protéagineux semence	Contrat ET facture en cas d'absence de prix au contrat	Contrat ET facture en cas d'absence de prix au contrat	Contrat ET facture en cas d'absence de prix au contrat	Contrat ET facture en cas d'absence de prix au contrat
Pois bio				Contrat ET facture en cas d'absence de prix au contrat
Pois chiches		40 € / Qt	40 € / Qt	40 € / Qt

* Fournir facture d'apports
poids brut # poids aux normes

CULTURES FOURRAGERES	PERTE DE RECOLTE			
	Décision commission Du 22 octobre 2013	Propositions		Décision commission Du 08 avril 2015
		O.P.A.	F.D.C. 07	
Prairie Artificielle	11.20 €/Q	12.20 €/Q	12.20 €/Q	12.20 €/Q
Prairie Naturelle	10.20 €/Q	11.20 €/Q	11.20 €/Q	11.20 €/Q
Lande pâturée (+ de 20 qt/ha)	183 €/Ha	183 €/Ha	183 €/Ha	183 €/Ha
Lande pâturée (- de 20 qt/ha)	100 €/Ha	100 €/Ha	100 €/Ha	100 €/Ha
2ème Coupe	11.20 €/Q	12.20 €/Q	12.20 €/Q	12.20 €/Q
Trèfle	13.05 €/Q	14.32 €/Q	14.32 €/Q	14.32 €/Q
Luzerne	13.05 €/Q	14.32 €/Q	14.32 €/Q	14.32 €/Q
Sainfoin	13.05 €/Q	14.32 €/Q	14.32 €/Q	14.32 €/Q
Maïs ensilage		2.30 €/Q	2.30 €/Q	2.30 €/Q
Maïs ensilage zone de montagne		2.76 €/Q	2.76 €/Q	2.76 €/Q

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-04-24-1

Attribuant l'habilitation d'identification d'équidés

par la pose de marques auriculaires sur les équidés à Mme ISSARTEL Maryline

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement (CE) n° 504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés ;

VU la directive 90/427/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment des articles D.212-46 à D.212-62 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2008 relatif à l'identification et la certification des origines des équidés ;

VU l'arrêté du 26 avril 2013 relatif à l'identification des équidés,

VU l'arrêté du 16 décembre 2014 relatif à l'habilitation des identificateurs d'équidés

VU le décret NOR INTA1500323D du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0002 du 27 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU la demande présentée par Mme ISSARTEL Maryline qui est domiciliée à La Croisette 07560 MONTPEZAT SUR BAUZON ;

CONSIDERANT que Mme ISSARTEL Maryline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation d'identification d'équidés par la pose de marques auriculaires sur les équidés qu'elle détient ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation d'identification d'équidés par la pose de marques auriculaires sur les équidés qu'elles détient, prévue aux articles D.212-46 à D.212-62 du code rural et de la pêche maritime susvisé et les directives techniques de l'institut du cheval et de l'équitation (IFCE), est attribuée à Mme ISSARTEL Maryline.

Article 2 : Mme ISSARTEL Maryline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre définies par l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 2014 relatif à l'habilitation des identificateurs d'équidés.

Article 3 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation d'identificateur d'équidés entraînera l'application des dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 16 décembre 2014 relatif à l'habilitation des identificateurs d'équidés.

Article 4 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche. L'identificateur peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche au moins trois mois à l'avance.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 6 : L'institut français du cheval est informé de cette habilitation, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 2014 relatif à l'habilitation des identificateurs d'équidés.

Article 7 – Voies de recours : Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux adressé directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 4 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Par subdélégation,

Signé

Reina GUENOT

Chef du service surveillance de l'animal et environnement

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/SAE/040615/01
Attribuant l'habilitation d'identificateur d'équidés au Docteur GILIBERT Céline

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement (CE) n° 504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés ;

VU la directive 90/427/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment des articles D.212-46 à D.212-62 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2008 relatif à l'identification et la certification des origines des équidés ;

VU l'arrêté du 26 avril 2013 relatif à l'identification des équidés,

VU l'arrêté du 16 décembre 2014 relatif à l'habilitation des identificateurs d'équidés

VU le décret NOR INTA1500323D du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0002 du 27 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU la demande présentée par le Docteur **GILIBERT Céline** qui est domiciliée professionnellement à SAINT CYR ;

Considérant que le Docteur **GILIBERT Céline** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation d'identificateur d'équidés ;

Sur Proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation d'identificateur d'équidés, prévue aux articles D.212-46 à D.212-62 du code rural et de la pêche maritime susvisé et les directives techniques de l'institut du cheval et de l'équitation (IFCE), est attribuée au Dr **GILIBERT Céline** (n° ordre 26831).

Article 2 : Le Dr **GILIBERT Céline** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre définies par l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 2014 relatif à l'habilitation des identificateurs d'équidés.

Article 3 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation d'identificateur d'équidés entraînera l'application des dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 16 décembre 2014 relatif à l'habilitation des identificateurs d'équidés.

Article 4 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche au moins trois mois à l'avance.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 6 : L'institut français du cheval est informé de cette habilitation, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 2014 relatif à l'habilitation des identificateurs d'équidés.

Article 7 : Voies de recours : Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux adressé directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 4 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Par subdélégation,
La chef du service surveillance de l'animal et environnement,
Signé
Docteur Reina GUENOT

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/SAE/150615/01
Attribuant l'habilitation d'identificateur d'équidés au Docteur WOESSNER Estelle

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés ;

VU la directive 90/427/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment des articles D.212-46 à D.212-62 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2008 relatif à l'identification et la certification des origines des équidés ;

VU l'arrêté du 26 avril 2013 relatif à l'identification des équidés,

VU l'arrêté du 16 décembre 2014 relatif à l'habilitation des identificateurs d'équidés

VU le décret NOR INTA1500323D du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0002 du 27 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU la demande présentée par le Docteur **WOESSNER Estelle** qui est domiciliée professionnellement au Safari Parc du Haut Vivarais, Manoir du Montanet, 07340 PEAUGRES ;

CONSIDERANT que le Docteur **WOESSNER Estelle** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation d'identificateur d'équidés ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation d'identificateur d'équidés, prévue aux articles D.212-46 à D.212-62 du code rural et de la pêche maritime susvisé et les directives techniques de l'institut du cheval et de l'équitation (IFCE), est attribuée au Dr **WOESSNER Estelle** (n° ordre 16272).

Article 2 : Le Dr **WOESSNER Estelle** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre définies par l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 2014 relatif à l'habilitation des identificateurs d'équidés.

Article 3 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation d'identificateur d'équidés entraînera l'application des dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 16 décembre 2014 relatif à l'habilitation des identificateurs d'équidés.

Article 4 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche au moins trois mois à l'avance.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 6 : L'institut français du cheval est informé de cette habilitation, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 2014 relatif à l'habilitation des identificateurs d'équidés.

Article 7 : Voies de recours : Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux adressé directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 15 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Par subdélégation,
La chef du service surveillance de l'animal et environnement,
Signé
Docteur Reina GUENOT

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/SAE/19/05/2015/1
Fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et
des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 1er ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 42-1 ;

VU le décret n° 94-283 du 11 avril 1994 modifié pris pour l'application de l'article 1er de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

VU le décret n° 98-362 du 6 mai 1998 relatif aux plans régionaux pour la qualité de l'air, modifié par le décret n° 2004-195 du 24 février 2004 ;

VU le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARR-2010-236-2 du 24 août 2010 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le courrier de la Chambre de Commerce et d'Industrie Ardèche du 23 février 2015 concernant une demande de changement du représentant suppléant au CODERST ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche :

ARRETE

Article 1 : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Il comprend :

*** Sept représentants des services de l'Etat :**

- le délégué territorial départemental de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ou son représentant,
- le directeur départemental des Territoires, service Environnement, ou son représentant,
- le directeur départemental des Territoires, service Urbanisme et Territoires, ou son représentant,
- le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ou son représentant,
- le directeur de l'Unité Territoriale de l'Ardèche de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant,
- le directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, ou son représentant.

*** Cinq représentants des collectivités territoriales :**

dont deux conseillers généraux :

- Mme Dominique PALIX, conseillère départementale du canton de Le Pouzin, avec pour suppléant M. Jacques DUBAY, conseiller départemental du canton de Guilherand-Granges,
- Mme Sandrine CHAREYRE, conseillère départementale du canton de Privas, avec pour suppléant M. Frédéric SAUSSET, conseiller départemental du canton de Tournon.

dont trois maires :

- M. Jean-Daniel COMBIER, maire de Eclassan,
- M. Franck BRECHON, maire de St-Etienne de Boulogne,
- M. Patrick BORRAS, conseiller municipal de Beauvène,

☒ Suppléés par :

- M. Cédric d'IMPERIO, maire de Fabras,

- M. Michel MIENVILLE, adjoint au maire de Guilherand Granges,
- Mme Dominique DUPRE, adjointe au maire de St-Péray.

*** Neuf personnes réparties à parts égales entre :**

des représentants d'associations agréées de consommateurs :

- M. Pierre IMBERT, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs "Que choisir Ardèche", suppléé par M. Jean-François TODESCHINI-DEIBER.

des représentants d'associations agréées de pêche :

- M. Daniel GILLES, représentant la Fédération départementale de la Pêche et du Milieu Aquatique, suppléé par M. Francis CARLE.

des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Claude ROUVEYROL, représentant la FRAPNA Ardèche, suppléé par Mme Elise THELEMAQUE.

des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission :

- M. Alain THEOULE, représentant la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche, suppléé par M. Rémy FABRE,
- M. Benoît GAUTHIER, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Ardèche, suppléé par M. Michel CHATRON,
- M. Philippe BOSC, représentant les Chambres de Commerce et d'Industrie de l'Ardèche Méridionale et Nord Ardèche, suppléé par M. Claude VEYRENCHÉ.

des experts dans ces mêmes domaines :

- M. Thierry RIOU, représentant le MEDEF Ardèche, suppléé par M. Thierry SANCHEZ, représentant l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie 26/07,
- M. Steve MICALÉFF, représentant Air Rhône-Alpes, Qualité de l'Air, suppléé par Mme Géraldine GUILLAUD-MARTIN,
- Mme Mireille MICHEL, représentant l'Ordre des Architectes.

*** Quatre personnalités qualifiées :**

M. Georges NAUD, hydrogéologue agréé,

M. Bernard CHOMARAT, ingénieur.

le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou son représentant,

le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, ou son représentant.

Article 2 : L'arrêté n° ARR-2015077-0003 du 18 mars 2015 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres désignés ci-dessus.

Privas, le 19 mai 2015

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé

Denis MAUVAIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-04-24-2
Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement Titre 1^{er} du livre IV, et notamment son article L. 412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0015 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU la demande d'autorisation de détention présentée le 2 février 2012 par Madame WOESSNER Estelle demeurant 28 rue Johannard 07100 St-Marcel lès Annonay ;

SUR proposition du directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche (DDCSPP) ;

ARRETE

Article 1er : Madame WOESSNER Estelle est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 28 rue Johannard 07100 St-Marcel lès Annonay :

- 6 spécimens des espèces suivantes : tortues d'Hermann (*Testudo hermani*) et tortues grecque (*Testudo graeca*).

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux prescriptions réglementaires.

La détention des animaux est conforme aux normes de protection animale.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (DDCSPP) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- ✓ les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- ✓ elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- ✓ elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : cas où un ou plusieurs des animaux détenus n'ont pas une origine traçable.

Les deux spécimens détenus [Testudo graeca F. identifiée 205228500019362 et Testudo hermani non identifiée] n'ont pas une origine traçable. Ces deux tortues et leur éventuelle descendance sont détenues comme simple animaux de compagnie et pas en tant que reproducteurs. Mme Woessner Estelle n'est pas autorisée à s'en séparer sauf autorisation expresse du service CITES prenant la forme d'un COC "transport" précisant le destinataire.

De façon plus générale, la présence dans l'élevage d'agrément de Mme Woessner Estelle de ces deux spécimens non traçables (ou de leur descendance) hypothèque le statut CITES de l'élevage **dans son ensemble**. Aucun CIC ne pourra être délivré par le service CITES sauf pour autoriser le départ des tortues comme précisé ci-dessus.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Sous-Préfet de Tournon, Monsieur le Maire de la commune de St-Marcel lès Annonay, Monsieur le Directeur Départemental de la DDCSPP, Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Privas, le 24 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Par subdélégation,

Signé
L'inspecteur chef de la santé publique vétérinaire
Anne-Marie REME

Annexe autorisation élevage agrément

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L 412-1 du code de l'environnement

I – Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans les locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

II – Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale des Services Vétérinaires), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées "portes ouvertes") peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale des Services Vétérinaires) de la tenue de journées "portes ouvertes". En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

III – Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes

espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinées à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction en peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature. A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

IV – Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

V – Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxies adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

VI – Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur des oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP-SAE-28-04-2015-1
portant autorisation d'ouverture d'une animalerie au sein du
magasin Garden Center à St-Privat

Le Préfet de l'Ardèche

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.413-2 à L.413-5 et R.413-1 et suivants, relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU le certificat de capacité n° 2000/07/44FS délivré le 15 février 2000 à Monsieur Chambouleyron Guy par Monsieur le Préfet de l'Ardèche ;

VU le dossier déposé le 23 janvier 2004 par Monsieur Chambouleyron Guy, gérant du Garden Center de St-Privat, sollicitant une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces domestique et non domestiques au sein du magasin Garden Center situé ch. de la Claveleyre 07200 St-Privat ;

VU le dossier daté du 1^{er} octobre 2014 de M. Guy Chambouleyron, gérant du Garden Center à St-Privat, reçu le 28 novembre 2014 à la DDCSPP de l'Ardèche, modifiant les installations de vente et de transit des animaux d'espèces domestiques et non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la déclaration d'activité des professionnels exerçant des activités en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques du 23 septembre 2014 de M. Chambouleyron ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement de vente à l enseigne Garden Center situé ch. de la Claveleyre 07200 St-Privat est autorisé à exploiter un rayon animalerie de vente d'animaux d'espèces domestiques et non domestiques.

Article 2 : L'animalerie sera réalisée et maintenue en l'état, conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture. Toute modification apportée aux installations ou au mode de fonctionnement, entraînant un changement notable par rapport au dossier de demande, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 3 : Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le responsable de l'établissement pour éviter que les animaux qui y sont hébergés ne soient une source de danger pour la sécurité et la santé publiques.

Article 4 : Les espèces détenues, leurs conditions d'hébergement, de nourriture, de contrôles et de soins vétérinaires seront conformes à celles prévues dans le certificat de capacité de Madame Fabarez Julie.

Article 5 : Les espèces autorisées à être utilisées dans l'établissement seront celles figurant sur le certificat de capacité délivré à Monsieur Chambouleyron Guy.

Article 6 : Les factures d'entrée et les factures de sortie des animaux seront classées chronologiquement et conservées trois ans après leur date d'émission.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche (DDCSPP) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur Chambouleyron Guy,

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage à Privas.

Privas, le 28 avril 2015

Le Préfet

Signé

Alain TRIOLLE

Annexe 1 – ANIMAUX D'ESPECES DOMESTIQUES

OISEAUX DOMESTIQUES

Nom latin	Nom commun
<i>Agapornis fischeri</i>	Inséparable de Fischer
<i>Agapornis personata</i>	Inséparable masqué
<i>Agapornis roseicollis</i>	Inséparable à face rose
<i>Coturnix chinensis</i>	Caille de Chine
<i>Lonchura malabarica</i>	Bec de plomb
<i>Melopsittacus undulatus</i>	Perruche ondulée
<i>Neophema bourkii</i>	Perruche de Bourke
<i>Nymphicus hollandicus</i>	Perruche callopsite
<i>Psephotus haematonotus</i>	Perruche à croupion rouge
<i>PsittaculaKrameri</i>	Perruche à collier
<i>Serinus domesticus</i>	Canari

POISSONS DOMESTIQUES

Famille	Nom latin	Nom commun	Degré de protection	Nombre de spécimens détenus		
				Mâles	Femelles	Indéterminé
Cyprinidés	Carassius	Poisson rouge	2			300
Cyprinidés	Cyprinus	Carpe japonaise	2			100
Cyprinidés	Danio	Danio	2			100
Osphronemidés	Betta	Betta	2	30	10	
Poeciliidés	Gambusia	Guppy	2	100	100	

RONGEURS DOMESTIQUES

Famille	Nom latin	Nom commun	Degré de protection	Nombre de spécimens détenus		
				Mâles	Femelles	Indéterminé
Caviidae	<i>Cavia porcellus</i>	Cobaye	3	10	10	
Léporidae	<i>Oryctolagus cuniculus</i>	Lapin	3	10	10	
Muridae	<i>Mesocricetus auratus</i>	Hamster	3	15	15	
Muridae	<i>Meriones unguiculatus</i>	Gerbille	3	10	10	
Muridae	<i>Mus musculus</i>	Souris	3	25	25	
Muridae	<i>Rattus norvegicus</i>	Rat	3	10	10	

Annexe 2 – ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES

OISEAUX NON DOMESTIQUES

Famille	Nom latin	Nom commun	Degré de protection	Nombre de spécimens détenus		
				Mâles	Femelles	Indéterminé
Estrildidae	estrilda melpoda	Joue-orange	2			15
Ploceidae	euplectes hordeaceus	Monseigneur	2			10
Stumidae	Lamprotornis purpureus	merle métallique	2			4
Estrildidae	Lonchura atricapilla	Capucin a tete noire	2			6
Psittacidae	Poicephalus senegalus	You You du senegal	2	2	2	
Estrildidae	uraeginthus cyanocephalus	Cordon Cap bleu	2			8
viduidae	Vidua Chalybeata	Combassous	2			8
viduidae	Vidua paradisaea	Veuve à collier d'or	2			8
Leiothrichidae	leiothrix lutea	Rossignol du japon	2			6
Leiothrichidae	leiothrix argentauris	Mesia	2			6

POISSONS NON DOMESTIQUES

Famille	Nom latin	Nom commun	Degré de protection	Nombre de spécimens détenus		
				Mâles	Femelles	Indéterminés
Cobitidés	Acanthophtalmus kulhi	kulhi	2			50
Loricariidés	Ancistrus	Ancistrus	2			20
Cichlidés	Apistogramma	cichlide nain	2			50
Cichlidés	Astronotus ocellatus	Oscar	2			20
Cyprinidés	Balantiocheilos	Balantio Requin argent	2			20
Cyprinidés	Barbus	Barbus	2			50
Cobitidés	Botia	Botia	2			50
Cyprinidés	Capoeta tetrazona	Tetrazona	2			50
Ambassidés	Chanda Ranga	Chanda	2			50
Cichlidés	Cichlasoma meeki	Meeki	2			50
Osphronemidés	Colisa chuna	Chuna	2			50
Osphronemidés	Colisa lalia	Lalia	2			50
Callichthyidés	Corydoras	Corydoras	2			100
Cyprinidés	Epalzeorhynchus	Labeo	2			50
Gasteropelecidés	Gasteropelecus	Poisson hachette	2			20
Mormyridés	Gnathonemus	Poisson elephant	2			20
Characidés	Gymnocorymbus ternetzi	veuve noire	2			50

Gyrinocheilidés	Gyrinocheilus	Gyrino	2			50
Characidés	Hasemania nana	Tetra cuivré	2			50
Helostomatidés	helostoma Temmencki	Kissing	2			50
Characidés	Hemigrammus	tetra	2			100
Characidés	Hemmigrammus pulcher	Pulcher	2			50
Characidés	Hyphessobrycon	Tetra	2			50
Loricariidés	Hypostomus	plecostomus	2			50
Siluridés	Kryptopterus	Silure de verre	2			50
Cyprinidés	Labeo	Labéo	2			30
Characidés	Moenkhausia	Tétra diamand	2			50

Loricariidés	Otocinclus	Otocinclus	2			30
Pangasiidae	Pangasius sutcki	pangasius	2			50
Characidés	Paracheiroidon axelrodi	Cardinalis	2			200
Characidés	Paracheiroidon innesi	Neon	2			200
Cichlidés	Pelvicachromis	Pelmatochromis	2			20
Characidés	Phenacogrammus interruptus	Tetra du congo	2			50
Poeciliidés	Poecilia	Molly	2	50	50	
Poeciliidés	poecilia sphenops	Black				
Poeciliidés	poecilia velifera	Velifera	2			50
Characidés	Pristella maxillaris	Chardonneret d'eau	2			50
Cichlidés	Pterophyllum	Scalaire	2			20
Cyprinidés	Rasbora	Rasbora	2			50
Loricariidés	Rineloricaria	Loricaria	2			20
Cichlidés	Symphysodon	discus	2			20
Cyprinidés	Tanichthys	Tanichtys	2			20
Characidés	Thayeria oblica	Thayeria	2			50
Osphronemidés	Trichogaster	Gourami	2			50
Poeciliidés	Xiphophorus hellerii	xypho	2	50	50	
Poeciliidés	Xiphophorus maculatus	Platy	2	50	50	

RONGEURS NON DOMESTIQUES

Famille	Nom latin	Nom commun	Degré de protection	Nombre de spécimens détenus		
				Mâles	Femelles	Indéterminé
Muridae	Cricetulus griseus	Hamster de roboroski	2	10	10	
Muridae	Phodopus sungorus	Hamster russe	2	15	15	
Octodontidae	Octodon degus	Dègue du Chili	2	10	10	

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR DDCSPP/SAE/280515/1
FIXANT LA LISTE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER
LA FORMATION DES MAITRES
DE CHIENS DANGEREUX OU SUSCEPTIBLES DE L'ETRE**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Livre II, titre I du code rural relatif à la garde et la circulation des animaux ;

VU les articles L.211-11 à L.211-19 du code rural ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime;

VU la circulaire IOAC0914079C du 23 juin 2009 sur l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux : application du décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Sur proposition du directeur adjoint de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche (DDCSPP) ;

ARRETE

Article 1 : La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ou susceptibles de l'être est arrêtée comme suit :

IDENTITE	ADRESSE PROFESSIONNELLE	COORDONNEES TELEPHONQUES	DIPLOME, TITRE, QUALIFICATION	LIEU DE DELIVRANCE	DATE DE LA 1 ^{ère} HABILITATION
MEYRAND Patrick	Centre Canin La Tanière des Adhémar Les Terrasses 26700 LA GARDE ADHEMAR	09 67 49 34 40 06 79 89 91 28 06 98 38 34 63	Certificat de capacité CESCCAM*	ANNONAY	08/10/09 renouvelée 16/12/14
CHIROSEL Yvon	Centre d'Education Canine du Lavezon 186 ch. Fournier 07400 MEYSSE	06 21 07 70 27	Certificat de capacité CESCCAM*	MEYSSE	08/10/09 renouvelée 16/12/14
PONCE Jean-Pierre	250 ch. du Village 07200 ST-DIDIER ss/AUBENAS	04 75 35 40 98 06 19 53 38 39	Certificat de capacité Responsable agility et obéissance en club	ST-DIDIER ss/AUBENAS	08/10/09 renouvelée 16/12/14

DELAYE Chantal	Association Quat'Pattes au Poil Ch. des Chênes 07700 BOURG ST- ANDEOL	04 75 01 45 16	Certificat de capacité Responsable agility et obéissance en club	BOURG ST- ANDEOL	07/12/09 renouvelée 16/12/14
HURTADOS Ernest	Agility Club Annonay Ch. de Varagnes 07100 ANNONAY	04 75 33 51 11	Moniteur éducation canine 1 ^{ère} et 2 ^{ème} degrés	LA COTE ST ANDRE	22/02/10 renouvelée 16/12/14

BADOL Marion	Agility Club Annonay Ch. de Varagnes 07100 ANNONAY	06 27 25 50 09	Moniteur éducation canine 1 ^{ère} et 2 ^{ème} degrés	LA COTE ST ANDRE	22/02/10 renouvelée 16/12/14
GENSEL Franck	Art des Chiens 2 chemin de Lapras 07100 ANNONAY	06 13 50 29 21	Certificat de capacité	PRIVAS	26/02/10 renouvelée 16/12/14
LATIL Bruno	Clinique Vétérinaire La Croix de Justice 07430 DAVEZIEUX	04 75 67 71 17	Diplôme de vétérinaire	LYON I	13/04/10 renouvelée 16/12/14
FEREIRE Alain	Sport Canin Ardéchois Les Combots 07370 ARRAS	06 24 82 68 49	Certificat de capacité	PRIVAS	28/05/15
TORTEL Sandy	Sport Canin Ardéchois Les Combots 07370 ARRAS	unalautre.educatio@gmail.com	Brevet professionnel éducateur canin	LYON	28/05/15
SOUVIGN ET Denis	Sport Canin Ardéchois Les Combots 07370 ARRAS	souvignet.denis@wanadoo.fr	Certificat de capacité	PRIVAS	28/05/15

*CESCCAM (Certificat d'Etudes pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres)

Article 2 : Cette habilitation est valable pour une durée de 5 ans, à partir de la date de la signature de l'habilitation par le préfet, précisée dans la colonne prévue à cet effet sur le tableau ci-dessus.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets de Largentière et de Tournon, la directrice départementale de la Sécurité Publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche, le directeur adjoint de la DDCSPP de l'Ardèche, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Privas, le 28 mai 2015
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé
Denis MAUVAIS

ARRETE PREFECTORAL n° DDCSPP-SAE-04-05-2015-2
Portant déclaration d'infection l'exploitation SANOFI PASTEUR (EDE 07 005 099)
à La Couronne 07400 ALBA LA ROMAINE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 fixant les mesures de police sanitaire relatives l'anémie infectieuse des équidés ;

VU l'arrêté 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0002 du 27 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population ;

VU le résultat du laboratoire ANSES n° 15D000612 du contrôle sérologique du cheval Angelus SAUTONNE n° de SIRE 10 316 679S n° de transpondeur 250259805633266 réalisé le 21/04/2015 qui a révélé positif au test de COGGINS ;

CONSIDERANT que le cheval Angelus SAUTONNE n° de SIRE 10 316 679S n° de transpondeur 250259805633266, n° SANOFI 3266 provient de l'exploitation de SANOFI PASTEUR (EDE 07 005 099) à LA COURONNE 07400 ALBA LA ROMAINE dans laquelle il a séjourné depuis le 13/04/2015 ;

- que cet établissement est donc infecté d'anémie infectieuse, maladie réputée légalement contagieuse,
- qu'il convient en conséquence de lui appliquer les dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de SANOFI PASTEUR (EDE 07 005 099) à La Couronne 07400 ALBA LA ROMAINE est déclarée infectée d'anémie infectieuse des équidés et est placée sous la surveillance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et du docteur Émilie ECUER, vétérinaire habilitée.

Article 2 : Les équidés présents dans l'établissement sont recensés, isolés et tenus à l'écart de tous autres équidés.

Article 3 : Un dépistage de l'anémie infectieuse sera effectué sur tous les chevaux de l'établissement infecté.

Article 4 : Tous les équidés qui présentent un examen sérologique (test de COGGINS) dont le résultat met en évidence la présence d'anticorps contre le virus de l'anémie infectieuse seront abattus au plus tard dans les 15 jours suivant la notification des résultats d'examens sérologiques à leur détenteur. Ils seront dirigés vers un abattoir accompagné d'un laissez-passer établi par les services vétérinaires, ou un vétérinaire sanitaire, après marquage, ou euthanasiés sur place. Une dérogation sur le délai d'abattage peut être accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche.

Article 5 : Aucun équidé ne pourra être introduit dans cet établissement jusqu'à la levée du présent arrêté.

Aucun équidé ne pourra en sortir, sauf :

- pour être dirigé vers un abattoir, accompagné d'un laissez-passer délivré par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche.

Article 6 : Au moins un mois après le premier contrôle prévu à l'article 3, tous les équidés présents dans l'établissement devront subir un dépistage de l'anémie infectieuse tous les trente jours, jusqu'à ce qu'un contrôle les révèle tous négatifs.

Les mesures les concernant seront levées lorsque deux séries d'examen sérologiques, effectuées sur tout l'effectif, à trois mois d'intervalle, se seront révélées négatives et qu'une désinfection et une désinsectisation de l'élevage (bâtiment, matériel et bétailières) auront été effectuées.

Article 7 : Le propriétaire des animaux percevra les indemnités prévues par l'arrêté interministériel du 23 septembre 1992 susvisé, sous réserve qu'il respecte les mesures prescrites par la réglementation sanitaire et le présent arrêté.

Article 8 : Une enquête épidémiologique sera effectuée afin de rechercher l'origine de la contamination et de déterminer si d'autres équidés ont pu éventuellement être contaminés.

Article 9 : Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux adressé directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, le docteur vétérinaire Émilie ECUER, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Privas, le 4 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Par subdélégation,
La chef de service surveillance de l'animal et environnement
Signé
Dr Reina GUÉNOT

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-04-24-3
PORTANT AUTORISATION DE DETENTION D'ANIMAUX D'ESPECES NON
DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ELEVAGE D'AGREMENT**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement Titre 1^{er} du livre IV, et notamment son article L. 412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0015 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU la demande d'autorisation de détention présentée le 22 février 2015 par Monsieur BARBIER Hubert demeurant 85 rue de Salières 07000 COUX ;

SUR proposition du directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche (DDCSPP) ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Barbier Hubert est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 85 rue de Salières 07000 COUX :

- 6 spécimens de l'espèce suivante : tortues d'Hermann (*Testudo hermani*).

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux prescriptions réglementaires.

La détention des animaux est conforme aux normes de protection animale.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (DDCSPP) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- ✓ les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- ✓ elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- ✓ elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Sous-Préfet de Privas, Monsieur le Maire de la commune de Coux, Monsieur le Directeur Départemental de la DDCSPP, Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Privas, le 24 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Par subdélégation,

Signé

L'inspecteur chef de la santé publique vétérinaire

Anne-Marie REME

Annexe autorisation élevage agrément

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L 412-1 du code de l'environnement

I – Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans les locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

II – Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale des Services Vétérinaires), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées "portes ouvertes") peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale des Services Vétérinaires) de la tenue de journées "portes ouvertes". En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

III – Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes

espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinées à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction en peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature. A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

IV – Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

V – Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxies adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

VI – Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur des oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/150615/06
Portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée
par la société CHEVAL, en vue de l'exploitation d'une carrière de roches massives
sur le territoire de la commune de Peyraud

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.512-26 ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société CHEVAL, reçue à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche le 15 janvier 2014 et complétée jusqu'au 14 janvier 2015, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Peyraud ;

VU la recevabilité du dossier de demande d'autorisation, attestée par l'inspection de l'environnement le 2 février 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015064-0001 du 5 mars 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande précitée, se déroulant du 20 avril 2015 au 22 mai 2015 ;

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur, reçus à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations l'Ardèche le 3 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que la brièveté du délai entre la réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur et la date de clôture d'inscription – fixée au 5 juin 2015- des dossiers à l'ordre du jour de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Ardèche (CDNPS) du 30 juin 2015, n'a pas permis à l'inspection de l'environnement de rédiger et de présenter son rapport d'inspection relatif à la demande d'autorisation susvisée devant cette séance de la CDNPS ;

CONSIDÉRANT que la prochaine réunion de la CDNPS est fixée au 24 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le délai initial d'instruction du dossier de demande d'autorisation susvisée arrive à échéance le 3 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT le délai réglementaire de consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui sera présenté devant la CDNPS ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le délai initial d'instruction du dossier de la demande d'autorisation, présentée par la société CHEVAL en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Peyraud, est prorogé de trois mois, soit jusqu'au 3 décembre 2015.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de

l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Peyraud.

A Privas, le 15 juin 2015
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé
Denis MAUVAIS

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/JSVA/10062015/05

**Portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine
par une personne titulaire du BNSSA**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L322-7 à L322-9 du Code du Sport sur les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU les articles D322-11 à 322-17 du Code du Sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de la commune de Beauchastel en date du 1^{er} juin 2015 ;

VU l'avis émis par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

CONSIDERANT que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRETE :

Article 1 – Monsieur le Maire de la commune de Beauchastel est autorisé à faire surveiller la piscine communale par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la période du 4 juillet au 30 août 2015.

Article 2 - Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l’Ardèche, le Maire de la commune de Beauchastel, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l’Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé au pétitionnaire. Cet arrêté fera l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 8 juin 2015
Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Signé
Didier PASQUIET

**Arrêté préfectoral n° DDCSPP/JSVA/10062015/06
Portant dérogation accordée pour la surveillance d’une piscine
par une personne titulaire du BNSSA**

**Le Préfet de l’Ardèche,
Chevalier de la Légion d’Honneur
Officier de l’Ordre National du Mérite,**

VU les articles L322-7 à L322-9 du Code du Sport sur les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU les articles D322-11 à 322-17 du Code du Sport relatifs aux établissements de natation et d’activités aquatiques ;

VU l’arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande présentée par Monsieur le gérant du parc de loisirs « isla cool douce » situé sur la commune de Chauzon en date du 5 juin 2015 ;

VU l’avis émis par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

CONSIDERANT que l’exploitant de l’établissement concerné a préalablement démontré qu’il n’a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l’Ardèche ;

ARRETE :

Article 1 – Monsieur le gérant du parc de loisirs « isla cool douce » situé sur la commune de Chauzon est autorisé à faire surveiller son parc aquatique par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2015.

Article 2 - Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le gérant du parc de loisirs « isla cool douce », le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé au pétitionnaire. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 10 juin 2015
Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Signé
Didier PASQUIET

Arrêté préfectoral n° DDCSPP/SAE/180615/01
Portant réquisition de la Société Jet Systems Hélicoptères Services
pour exécution d'une opération d'hélicoptage d'un cadavre de génisse

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) et en particulier les articles 4 et 5,

VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-10 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L. 228-5 fixant les dispositions pénales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-1143 du 25 octobre 2004 relatif à la rémunération des services rendus au titre du service public de l'équarrissage et modifiant l'article R.226-6 du code rural,

VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions,

VU le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L. 226-8 du code rural et de la pêche maritime,

VU le décret NOR INTA1500323D du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2004 pris pour application de l'article R.226-6 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L 226-9 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0002 du 27 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population,

CONSIDERANT la nécessité absolue pour des motifs sanitaires et de salubrité, et après consultation du maire d'AUBIGNAS, d'extraire le cadavre de génisse qui se trouve lieu-dit, commune d'AUBIGNAS,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une génisse dont le poids dépasse les 350 kg, que compte tenu de la configuration du terrain, un simple tracteur ne pourra extraire cet animal et qu'il est donc nécessaire de faire appel à un professionnel disposant d'un hélicoptère pour réaliser un héliportage,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 : La Société Jet Systems Hélicoptères Services – Aéroport de Valence - 26120 CHABEUIL est requise pour extraire le cadavre d'une génisse accidentée dans un pré situé au lieu dit Bouycherolles (coordonnées GPS : 44°35'36'' nord et 4°37'02'').

Cette opération sera effectuée le plus tôt possible après signature du présent arrêté sous réserve des conditions d'accessibilité du terrain liées aux conditions météorologiques.

Article 2 : Le montant de l'indemnisation sollicitée est fixé à 1 300 € HT.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sera informé de la réalisation de l'opération par le maire de la commune de AUBIGNAS.

Article 3 : La Société Jet Systems Hélicoptères Services transmet sa demande d'indemnisation au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, chargé de l'attestation du service fait.

Cette demande d'indemnisation sera libellée à l'ordre du directeur de France Agrimer – 12 rue Henri Rol Tanguy TSA 20002 – 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- les références de l'arrêté préfectoral portant réquisition fixant le montant de l'indemnisation sollicitée,
- la nature des prestations réalisées,
- le montant total de l'indemnisation sollicitée en HT et TTC en précisant le taux de TVA en vigueur.

Article 4 : L'entreprise requise doit fournir tout élément relatif au contrôle de gestion du SPE que le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et France Agrimer seraient amenés à lui demander.

Article 5 : Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du Président du tribunal administratif géographiquement compétent dans un délai de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, Monsieur le maire de la commune d'AUBIGNAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 18 juin 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population,
Par subdélégation,
La chef du service surveillance de l'animal et environnement
Signé
Reina GUENOT

DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE DE L'ARS

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-159-ARSDD07SE-01
D'autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine
Maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal des Eaux du Fay
Captage : Forage « Les Champs » - Commune : ALBA LA ROMAINE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1321-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et R 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code minier, notamment son article 131 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la nomenclature [codifiée à l'article R 214-1 du code de l'environnement] ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la délibération du conseil syndical du Fay de demande d'autorisation temporaire d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine du forage "les Champs" à ALBA LA ROMAINE, du 24 avril 2015 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine dressé par le bureau d'études hydrogéologiques Gilles RABIN et signé par le président du Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) du Fay en date du 10 avril 2015 ;

Vu l'avis de M. Patrick BERGERET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 30 mars 2015 ;

Vu l'avis daté du 4 juin 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant que les besoins en eau sur le territoire syndical sont en augmentation permanente en raison d'un accroissement du nombre d'abonnés ;

Considérant que les ressources actuelles en eau du SIE du Fay sont insuffisantes en période estivale;

Considérant que les conditions d'exploitation du forage des Champs sont établies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 – Autorisation temporaire

Le SIE du Fay, ci-après dénommé Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) est autorisé à utiliser l'eau du forage des Champs pour la consommation humaine dès la notification du présent arrêté et jusqu'au 30 octobre 2015 et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Article 2 – Mise en exploitation du forage

2-1 – Localisation

Le forage des Champs est situé sur la commune d'ALBA LA ROMAINE, au lieu-dit « Les Champs » sur la parcelle 433 section A. La parcelle appartient à la commune d'ALBA LA ROMAINE. Elle est accessible par un chemin privé.

L'indice BSS du forage est le 08654X0016.

Ses coordonnées en Lambert II étendu sont : X = 779 531 ; Y = 1 955 393 ; Z = 263.5 m NGF.

Il a une profondeur de 202.50 m.

2-2 – Aménagements

Les aménagements suivants doivent être effectués dès la notification du présent arrêté :

- installation d'une pompe immergée et d'une colonne de refoulement dans le forage ;
- étanchéisation de la buse en béton coiffant la tête de forage, au niveau de la jonction avec le sol et au niveau du capot de fermeture ;
- mise en place d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute aménagé de façon à permettre

le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Article 3 – Autorisation de production d'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau du forage des Champs dans les conditions fixées dans le présent arrêté et à mettre en service l'unité de traitement pour sa potabilisation.

La filière de traitement se compose en permanence du module suivant :

1. désinfection par hypochlorite de sodium (NaOCl)

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement sont assurés par :

- un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée aménagé de façon à permettre le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée) en sortie du réservoir de Mouleyras ;
- l'analyse en continu du paramètre turbidité sur l'eau en provenance du forage. Le turbidimètre dispose d'un système by-pass permettant de détourner l'eau vers le milieu naturel lorsque la turbidité est supérieure à 2 NFU ;
- un système de télé surveillance pour suivre à distance les installations et une télé alarme avertissant de défaut électrique ou mécanique.

L'installation de traitement et les dispositifs de surveillance se situent au niveau du réservoir de Mouleyras. Un local technique abrite l'ensemble du dispositif de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement.

Article 4 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans le forage des Champs dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Le captage alimente en complément des sources du Fay et de Béchniol et de la prise d'eau sur la Claduègne, le réservoir de Mouleyras qui dessert le réseau général du SIE du Fay.

Article 5 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

De plus, la P.R.P.D.E. effectue un suivi complémentaire de la qualité de l'eau du forage pendant la période d'autorisation temporaire selon le programme d'analyse de l'eau brute suivant :

-Analyse des paramètres microbiologiques, des micropolluants minéraux (aluminium, baryum, bore, nickel, zinc, sélénium), de la turbidité et de la température :

1. avant la mise en exploitation du forage
2. au cours du mois d'août 2015
3. au cours du mois de septembre 2015

Les prélèvements et les analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

La P.R.P.D.E. transmet dès réception les résultats de chaque analyse à la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes.

En cas de dépassement des normes de qualité, l'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée.

Article 6 – Publication

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie d'ALBA LA ROMAINE pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Article 7 - Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 8 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 9 – Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

Article 10 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, le président du SIE du Fay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au président du SIE du Fay,
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes.

Privas, le 8 juin 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Denis MAUVAIS

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-169-ARSDD07SE-02
D'autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine
Maître d'ouvrage : Commune d'AJOUX –
Captage : Forage de « MAUVES » - Commune : AJOUX

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1321-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et R 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code minier, notamment son article 131 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la nomenclature [codifiée à l'article R 214-1 du code de l'environnement] ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine dressé par le bureau d'études hydrogéologiques Gilles RABIN et signé par MME le MAIRE d'Ajoux en date du 01 avril 2015 ;

Vu l'avis de M. Vincent CAPPOEN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 03 mai 2014 ;

Vu le rapport portant avis à la demande d'autorisation temporaire d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique, de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 30 avril 2015 ;

Vu l'avis daté du 4 juin 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant que la commune d'AJOUX rencontre de réelles difficultés dans l'exploitation de la source historique de Beaumier alimentant le réseau de Mauves ;

Considérant que l'eau pompée lors des essais peut être utilisée pour la consommation humaine dans la mesure où les normes de potabilité sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation temporaire

La commune de AJOUX, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) est autorisée à utiliser l'eau du forage de MAUVES pour la consommation humaine pour la période du 08 juin au 7 décembre 2015 inclus et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Article 2 – Mise en exploitation du forage

2-1 – Localisation

Le forage de MAUVES est situé sur la commune d'AJOUX, au lieu-dit « Beaumier » sur la parcelle 209 section E. La parcelle est en cours d'acquisition par la commune.

L'indice BSS du forage est le 08416X0100F.

Ses coordonnées en Lambert II étendues sont : X = 772 205 ; Y = 1 976 861 ; Z = 593 m NGF.

Il a une profondeur de 26.75 m.

2-2 – Aménagements

Les travaux de forage ont été réalisés en août 2011 par l'entreprise Puits Services Forages de Montélimar (26), sous le pilotage et la surveillance du bureau d'études hydrogéologiques Gilles Rabin d'Aubenas (07).

Article 3 – Autorisation de production d'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau du forage de MAUVES dans les conditions fixées dans le présent arrêté et à mettre en service avant le 8 juin 2015 une unité de traitement pour sa potabilisation.

La filière de traitement se compose en permanence du module suivant :

1. désinfection par hypochlorite de sodium (NaOCl)

L'installation de traitement et les dispositifs de surveillance se situent au niveau du réservoir de MAUVES. Un local technique abrite l'ensemble du dispositif de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement.

Article 4 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans le forage de MAUVES dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Le captage alimente le réservoir de MAUVES qui dessert le hameau du même nom.

Article 5 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

De plus, au vu des résultats des analyses complémentaires, la P.R.P.D.E. effectue un suivi de la

qualité de l'eau du forage pendant la période d'autorisation temporaire selon le programme d'analyse de l'eau brute suivant :

1. avant la mise en exploitation du forage : analyse des paramètres microbiologiques, des micropolluants suivants (aluminium, fer, manganèse), de la turbidité, de la température et des paramètres de minéralisation ;
2. tous les 15 jours à partir de la mise en service : analyse des paramètres microbiologiques, des micropolluants suivants (aluminium, fer, manganèse), de la turbidité, de la température et des paramètres de minéralisation ;

Les prélèvements et les analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

La P.R.P.D.E. transmet dès réception les résultats de chaque analyse à la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes.

En cas de dépassement des normes de qualité, l'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée.

Le contrôle sanitaire réglementaire est renforcé sur le réseau de distribution. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Article 6 – Publication

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie d'AJOUX pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Article 7 - Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 8 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 9 – Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

Article 10 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, Mme le Maire d'AJOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- à Mme le Maire d'AJOUX,
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes.

Privas, le 8 juin 2015
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Denis MAUVAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté N° DDFIP/JUIN/17062015/01

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Aubenas

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme BARBAROUX Sylvie et à Madame SAINT-BOIS Carine, inspectrices des finances publiques du SIP-SIE d'Aubenas, à l'effet de signer **en mon absence, et en l'absence de Madame AUDOUARD Isabelle**,

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme AUDOUARD Isabelle, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE d'Aubenas, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARBAROUX Sylvie	Inspecteur	15 000€	15 000 €	12 mois	15 000 euros
SAINT-BOIS Carine	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 euros
BELHASSAN Nordine	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 euros

Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROCHER Julien	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
CHAMBON Dominique	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
SABY-TROTOT Marie-Reine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	5 000 euros
ROUMANET Isabelle	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
VALLON Christine	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
IMBERT Marie Claire	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
SOULELIAC Annie	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros

Article 5 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
DEVIDAL Nicole	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DANGUIRAL Marielle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROUVIERE Elise	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
VOLLE Didier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PICARD Pascale	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BLACHERE Jean-Louis	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
IMBERT Marie-Claire	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DANGUIRAL Jean-Paul	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SAINT BOIS Jean François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DESCOURS Gérard	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et le présent arrêté sera affiché dans les locaux où exercent les agents délégués.

A Aubenas, le 17 juin 2015
Le comptable, responsable du
SIP-SIE d'Aubenas,
Signé

Nicole COMBES

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 23 Juin 2015